39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 45 9 NOVEMBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ETRANGER	Édition complète.	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Mgr Freppel. *(Vingt-cinquième article).* — La loi militaire à la Chambre et la question des séminaristes-soldats (1887-89), 705. — Plus jacobins que Robespierre, 707. — A propos de l'ingérence du clergé dans les élections, 709. — Les Articles organiques, 711. — Les aumôniers des prisons, 712. — Les *Œuvres polémiques* de l'Evêque d'Angers, 713.

Questions de science ecclésiastique. — Le démon, en incitant l'homme au péché, commet-il lui-même un péché grave ? 714. Sa peine essentielle demeure-t-elle néanmoins immuable ? 715. Et encourt-il un châtiment accidentel supplémentaire ? Et comment, malgré cette peine, peut-il se complaire à nous tenter ? 716. — La concession des dispenses ouvre-t-elle la porte au laxisme, en matière d'administration paroissiale ? 717. — Quels sont les empêchements de mariage dirimants dans les Eglises Orientales ? 718.

Liturgie. — Consultations diverses, 719.

PRÉDICATION

Deux allocutions pour la fête de sainte Cécile. — I. Quelques mots d'histoire, 593. — II. La vie et la mort d'une Sainte, 595.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — LXIII. *6e Dim. après l'Epiphanie :* La parabole du levain, 598. — LXIV. *24e Dim. après la Pentecôte :* Rigueur du jugement dernier, 599.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XXV. La cathédrale gothique, 600. — XXVI. Roger Bacon, 603.

Entretiens sur la vie chrétienne. — LXXIII. La justice dans l'Etat, 604.

AVIS DE TRAITES

Un certain nombre d'abonnés n'ont pas encore réglé leur abonnement pour l'année en cours. A tous nous avons adressé une lettre de réclamation, à laquelle était jointe une formule de mandat-chèque. Ceux qui n'ont pas répondu préfèrent sans doute payer par traite postale. Celle-ci leur sera présentée à partir du 20 courant, augmentée des frais de recouvrement.

LES RÉABONNEMENTS POUR L'ÉTRANGER

Pour les conditions, se reporter à la note parue sur la couverture du 26 octobre. La place nous manque pour la reproduire.

PETIT COURRIER

Q. — Prière de vouloir bien m'indiquer, si possible :
1° Une vie de S. Verain, évêque ;
2° Une vie de S. Pèlerin, évêque d'Auxerre.

R. — Ad I. Deux pages dans les *Petits Bollandistes* au 11 novembre, t. XIII, p. 340-1 ; — J.-B. Valleret, *Vie de S. Verain, évêque de Cavaillon,* in-12 de 108 p., Gap 1848 ; — les *Acta Sanctorum* en traitent le 19 octobre, t. VIII oct., p. 452-74. — Le 10 sept., t. III sept., p. 540-52, ils s'occupent d'un autre S. Verain (ou Véran, ou Vrain), évêque de Vence au Ve siècle.

Ad II. Les *Petits Boll.* au 16 mai, t. V, p. 560-5 ; — *Acta Sanctorum,* t. III maii, p. 558-61 ; — Fr. Molard, *Etudes hagiographiques : la Passion de S. Pèlerin,* in-8 de 116 p., Auxerre 1897.

Q. — 1° Existe-t-il un livre offrant à notre piété patriotique le recueil exclusif et assez complet des vies de *nos Saints de France ?*
2° Semblable travail a-t-il été fait pour les Saints du Canon de la messe ?

R. — Ad I. *Nos Saints,* Biographie sommaire des principaux personnages béatifiés de l'Eglise des Gaules et de l'Eglise de France, par H. Tivier, in-12 de XI-344 p., 4 f. 50, Paris, Téqui ; — Ch. d'Héricault, *Les grands Saints de France et leurs amis,* in-8 de XII-330 p., Paris, Bloud (1900) ; — Ch. Florisoone, *La Légende dorée des Gaules,* in-8, 6 f., Paris, Lethielleux ; — et la série des

Saints de la Patrie, de J. Vaudon, dont nous avons annoncé le 1er vol. naguère, p. 202.

Ad II. Ch. Dumaine, *Les Saints du Canon de la messe*, in-32 de xv-447 p., 6 f., Paris, A. Tralin (voir *Ami* 1921, p. 623).

Q. — Dans une lecture, je viens de voir citer le *Banquet des Vierges* comme un des plus beaux morceaux de littérature de l'Antiquité chrétienne. J'ai voulu savoir ce qu'il est et de qui il est. Recherches infructueuses...

R. — Le *Banquet des dix Vierges, ou de la chasteté*, est une perle en effet, de S. Méthode, évêque de Tyr, martyr en 312, célèbre (outre ce livre) par son zèle à réfuter les erreurs d'Origène, alors très répandues. Il a voulu faire de son *Banquet* une réplique au *Banquet* de Platon, comme l'indique dès l'abord le rapprochement des deux titres : Platon, Συμπόσιον ἢ περὶ ἔρωτος ; S. Méthode, Συμπόσιον τῶν δέκα παρθενῶν ἢ περὶ ἁγνείας : à l' « amour » qui est le sujet du *Banquet* de Platon, le Saint oppose la chasteté chrétienne. Nous n'en connaissons pas d'édition à part. Vous le trouverez au t. XVIII de la Patrologie gréco-latine de Migne (Paris, Garnier).

Q. — L'*Ami* voudrait-il m'indiquer quelques ouvrages contenant des notions pratiques sur l'électricité et pouvant servir à des jeunes hommes qui ont fait seulement de bonnes études primaires ?

R. — René Champly, *L'électricité à la campagne*, 2e édit., in-8 de 294 p. avec 284 fig., 13 f. 50, libr. Desforges, 29, quai des Gds-Augustins, Paris 6e ; — Georges Claude, *L'électr. à la portée de tout le monde*, 8e éd., in-8 de 519 p. avec 228 fig., 15 f., Paris, Dunod.

Q. — Y a-t-il un saint *Amblard* ? J'ai cherché ce nom dans les *Petits Bollandistes* et ailleurs, et je ne l'ai pas trouvé.

R. — Parmi les cinq *Amblard* qui figurent dans le *Dictionnaire d'Hist. et de Géogr. ecclés.* de Mgr Baudrillart (Letouzey), un évêque de Digne au XIIIe s. est mentionné comme Vénérable au martyrologe de l'Eglise de Digne, où sa mort est signalée au 19 septembre. Il avait résigné son siège pour entrer dans un couvent de Chartreux (vers 1256).

Q. — Où pourrais-je trouver un bon et pratique traité de la confession des enfants ? La Librairie des Catéchismes en avait un qui est épuisé.

R. — Timon-David, *Traité de la confession des enfants et des jeunes gens*, 13e édit., 3 vol. in-12, 21 f., Paris, Mignard frères, 38, rue Saint-Sulpice.

Q. — Un Monsieur me demande de lui indiquer un bon traité de philosophie vulgarisée. Pourriez-vous me renseigner ?

R. — G. Sortais, *Eléments de philosophie*, 3 vol. in-12, 16 f., Lethielleux ; — ou Elie Blanc, *Traité de philos. scolastique*, 3 vol. in-16, Lyon, Vitte.

Q. — L'*Ami du Clergé* voudrait-il m'indiquer des livres bien documentés, anciens et nouveaux, pour servir à l'étude de l'histoire de la dévotion à l'Eucharistie, aux points de vue dogmatique, ascétique, liturgique, hagiographique, artistique ?

R. — Jourdain, *Dévotion à l'Eucharistie* (Culte public et culte privé), 2 vol. gr. in-8, 40 f., Paris, Lethielleux ; — pour l'histoire de la communion, beaucoup à prendre dans *La Sainte Communion*, de Dalgairns, 2 vol., 9 f., Téqui (il y a une édition en 1 vol., qui évidemment est beaucoup moins riche) ; — P. Dudon, *Pour la Communion fréquente*, 4 f. 50, Beauchesne ; — Andrieux, *La Première Communion*, 7 f., Beauchesne ; — J. Corblet, *Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du sacrement de l'Eucharistie*, 2 vol. gr. in-8, 20 f., Paris, Baston et Berche.

Q. — Quelles sont les conditions à remplir pour concourir en vue des fondations Cognacq-Jay ?

R. — Ainsi que nous l'avons déjà dit dans la *Jurisprudence* du 18 mai, p. 88, les fondations Cognacq-Jay sont destinées :

1° *Aux familles comptant au moins* cinq enfants vivants *dont les parents ne sont pas âgés de plus de* trente-cinq ans ;

2° *Aux familles comptant au moins* neuf enfants vivants *dont les parents ne sont pas âgés de plus de* quarante-cinq ans.

Les candidatures doivent être posées au *Secrétariat général de l'Institut*, 23, quai Conti, à Paris.

Un questionnaire détaillé est tenu à la disposition des chefs de familles nombreuses désireux de concourir. Ces questionnaires doivent être demandés par pli affranchi au Secrétariat général de l'Institut, auquel ils seront retournés après que l'on aura clairement répondu par écrit aux demandes qui y sont posées.

Page 202 : prenez Signoriello, *Lexicon peripateticum philosophico-theologicum*, in quo scholasticorum distinctiones et effata præcipua explicantur, in-12 ; même après-guerre on le trouve à Rome, chez Pustet, 6 lire.

— Page 191 : en 1915 a paru à Toulouse, imprimerie St-Cyprien, 27, allées de Garonne, une petite broch. de 32 p. (franco 0 f. 25) de M. l'abbé Louis Ricard, Directeur au Gr. Séminaire, sur *Notre-Dame des Tranchées* (avec *Imprimatur*). Pour cartes postales et médailles, s'adresser à la *Semaine religieuse* de Séez (Orne).

— Page 210 : le *Traité du Purgatoire* de sainte Catherine de Gênes vient de paraître aux éditions de *La Vie Spirituelle*, à St-Maximin (Var), chèque postal Marseille 92.42 ; franco 1 f. 25.

ANNONCES

POLYCOPISTE UNIVERSEL GARANTI pour tous climats **"La Pierre Humide"**
Imprime en toutes couleurs toutes les écritures, dessins, musique, etc., tous formats, nouveaux prix depuis 30 fr.
Catal. tarif, spécimens : **Curé de TELOCHE (Sarthe).**

Pour les **CIERGES LITURGIQUES**
s'adresser aux **PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes par MARLIEUX (Ain)**
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux.
Demandez aussi : **LA MUSCULINE** des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

Occasion. — A vre pr églie ou château meuble richt sculpté Renaissance Italie, signé, daté 1571, aux armes papales. Lgr 4 m., ht 3.20, pr 0.80. Photo s. dem. — **Sodar, à Ispagnac** (Lozère).

Si le SEDLITZ CHANTEAUD n'était pas un excellent **DÉPURATIF, LAXATIF, PURGATIF,** il n'aurait pas fêté son **cinquantenaire** en **1922**
Toutes Pharmacies France et Etranger.
Brochure fco. *54, R. des Francs-Bourgeois, PARIS*

39e ANNEE (4e SÉRIE) N° 45 9 NOVEMBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Mgr FREPPEL

(Vingt-cinquième article).

SOMMAIRE. — La loi militaire à la Chambre et la question des séminaristes-soldats (1887-89). — Plus jacobins que Robespierre. — A propos de l'ingérence du clergé dans les élections. — Les Articles organiques. — Les aumôniers des prisons. — Les *Œuvres polémiques* de l'évêque d'Angers.

I. — C'est en 1887 que se posa nettement la question des séminaristes-soldats.

En 1881, le général Farre, ministre de la guerre, disait dans son projet de loi : « Le gouvernement ne saurait avoir la pensée d'imposer le service armé à ceux chez qui ce genre de service est incompatible avec leur caractère religieux : les membres du clergé ne seront donc appelés au moment de la mobilisation que dans le service de l'aumônerie, les ambulances et les hôpitaux. »

Maintenant on demandait que les séminaristes fussent purement et simplement incorporés dans l'armée, et M. Hanotaux prétendait que les canons de l'Eglise n'interdisent pas le service militaire aux clercs, ou au moins que les théologiens étaient divisés sur cette question.

Mgr Freppel, le 25 juin 1887, le renvoie aux sources, suivant « les traditions de l'école des Chartes, » c'est-à-dire « au corps du droit canon, » qui est ainsi résumé par « le docte Thomassin » :

« Il a été indubitablement toujours défendu aux ecclésiastiques d'en venir aux mains, de répandre le sang et de tuer, car quoique les évêques et les abbés dussent envoyer ou mener eux-mêmes leurs vassaux à l'armée, et assister le roi quand il était présent, ils ne devaient, néanmoins, ni prendre les armes ni se trouver à la mêlée, ni combattre autrement que par la prière, pour obtenir du ciel une victoire qui donnât la paix. »

On objecte à l'orateur Jules II et Richelieu :

— Tous deux commandaient des armées, dit-il, l'un comme souverain temporel, l'autre comme ministre de la guerre. Ils n'ont jamais versé le sang de personne.

Et il poursuit en montrant que rien n'est plus moral que cette interdiction aux ecclésiastiques de combattre les armes à la main et de verser le sang de leurs frères.

Le passage qui suit révèle bien l'état d'esprit de la Chambre :

« Comment ! ajoute-t-il, voilà un homme dont c'est le ministère essentiel, — vous le répétez à chaque instant dans vos journaux, — de prêcher la paix, la charité, l'union fraternelle *(Interruptions et rires à gauche)*, l'oubli des offenses, le pardon des injures... *(Ah! oui! oui! — Nouveaux rires à gauche)*, dont la mission est tout entière de prière, de pardon, de douceur, de mansuétude *(Exclamations ironiques à gauche)*, et en vérité, devant vos clameurs, il me semble que je ne pratique déjà pas si mal ce que je viens de dire... *(Très bien! Très bien! à droite)*, voilà un homme que vous obligeriez d'aller, oublieux de son caractère et de sa vocation, détruire des chrétiens à coups de fusil ou à coups de canon ! Y aurait-il un spectacle plus révoltant que celui-là ? *(Interruptions à gauche)*. »

Le tumulte s'apaise enfin et il peut continuer presque en paix son discours.

« La civilisation chrétienne, en France surtout, a si profondément gravé dans toutes les âmes l'idée du prêtre, que les esprits les moins cultivés, les intelligences les plus grossières, retrouvent en face de lui une merveilleuse délicatesse, lorsqu'il s'agit de savoir ce qui convient et ce qui ne convient pas. »

Dans tous les pays, Allemagne, Autriche, Amérique, les ministres du culte sont dispensés du service militaire, et ce sentiment qui règne partout « fait honneur à la civilisation moderne. »

« Le prêtre personnifie une idée diamétralement opposée à celle du soldat, obligé par état à verser le sang de l'ennemi qu'il a en face de lui.

« Si donc vous lui imposez un service contraire aux devoirs de son état, vous le forcez à violer ses engagements, vous le contraignez au parjure. Or cela n'a qu'un nom dans toutes les langues, cela s'appelle la persécution ! »

Et c'est tous les prêtres jusqu'à quarante ans qu'assujettit au service militaire le présent projet de loi !

Mais ces raisons valent aussi pour les simples séminaristes.

En effet, ou ils cessent leurs études, ou ils y persévèrent.

S'ils cessent leurs études ecclésiastiques, la loi militaire les ressaisit.

S'ils y persévèrent, à quoi bon leur apprendre un métier que, comme prêtres, ils ne devront jamais exercer ? Ce serait donc une pure vexation.

Il répond ensuite à l'argument bien connu : « Il ne faut pas que l'on puisse soupçonner les sémina-

ristes d'avoir embrassé l'état ecclésiastique pour se soustraire au service militaire » :

« A qui ferez vous accroire qu'un jeune homme va s'enfermer au séminaire jusqu'à vingt-cinq ou à vingt-six ans uniquement pour échapper à la caserne, alors que le régime du séminaire, avec son application constante à l'étude, avec sa discipline et ses privations, est, à certains égards, beaucoup plus pénible et plus sévère que le régime de la caserne avec ses loisirs, ses libertés, pour ne pas dire ses licences ? »

Cette loi n'aurait-elle pas pour but « d'empêcher le recrutement du clergé ? » Car « la chambrée peut avoir tous les mérites, mais elle n'est pas une école de vertus sacerdotales... » Les séminaristes y peuvent « perdre leur vocation. »

— Elle n'est donc pas bien forte, alors ! interrompt M. Millerand.

— Une vocation peut être forte, répond Mgr Freppel, elle peut être sérieuse et solide, mais il ne faut pas l'exposer témérairement. Mon honorable collègue, vous me paraissez être d'un très fort tempérament et je vous en félicite, il ne faudrait cependant pas vous exposer à quelque fluxion de poitrine : vous pourriez y perdre la vie. Il y a des précautions à prendre contre les maladies de l'âme, comme on en prend contre les maladies du corps.

Il n'y a plus d'aumônier, plus de vestige de culte à la caserne, plus moyen de faire une prière ou même un signe de croix sans s'exposer à de graves désagréments. « Je vous comprendrais si vous cherchiez tout simplement à provoquer des défections et des apostasies ; si, sachant très bien, comme l'écrivait ces jours derniers M. Camille Pelletan dans la *Justice*, « que cette loi est terrible, mortelle peut-être, pour le cléricalisme, » vous en escomptiez d'avance les effets pour arriver plus vite à déchristianiser la France !

« Mais alors vous ne feriez plus acte de législateurs, vous feriez acte de sectaires ! *(Exclamations à gauche).* »

Ce serait une violation du Concordat, qui assure la liberté du culte, car une telle loi aboutirait à gêner ou à supprimer le culte.

« Sauf un acte passager de mauvaise humeur à l'égard des séminaristes de Gand, Napoléon Ier n'a jamais touché à ces dispenses du service militaire pour les clercs, alors même qu'il avait épuisé toutes les ressources militaires de la France pour tenir tête à l'Europe coalisée contre lui, tant il se croyait lié par les stipulations du Concordat. »

Et cette dispense n'est pas un privilège, ainsi que l'établissait M. de Cavour au Parlement italien, le 21 mai 1853 : « Elle n'est pas accordée aux prêtres pour leur propre avantage, disait-il, mais dans l'intérêt de la société, afin que celle-ci puisse avoir le nombre de prêtres dont elle a besoin. »

Puis, élevant le débat, il montre qu'il n'y a pas d'ordre social possible sans ces lois particulières, *leges privatæ*, qui régissent certaines corporations.

Les députés ne peuvent être poursuivis, même pour des délits de droit commun, pendant le cours de la session sans une autorisation du Parlement ; c'est un privilège, *lex privata.*

Seule, la corporation des avocats a le droit de plaider devant les tribunaux, privilège ! *privata lex.*

Tous n'ont pas le droit de guérir les maladies, eussent-ils la main la plus légère et le diagnostic le plus sûr. C'est le droit exclusif de la corporation des médecins, privilège !

Les militaires sont régis par des lois particulières, privilège !

Le Président de la République est irresponsable, sauf le cas de haute trahison : c'est un privilège et le plus grand de tous. Ne nous laissons pas effrayer par les mots « comme les enfants ont peur d'une ombre » ; le privilège est partout dans l'ordre social.

Est-ce donc qu'il veut exempter le clergé et les séminaristes de tout concours, de toute participation à la défense nationale ?

« Ce n'est pas moi qui soutiendrai jamais une pareille thèse. Je crois avoir prouvé le contraire par mes actes en 1870. Peut-être certaines personnes s'en souviennent-elles encore... *(Très bien ! à droite).* Lorsqu'il s'agit de défendre la patrie contre l'étranger, clergé et séminaristes ont leur place marquée dans les rangs de l'armée nationale, mais une place déterminée par leur caractère et par leur mission.

« Les prêtres vous serviront d'aumôniers, ils porteront à nos braves soldats les secours et les consolations de la foi.

« Les séminaristes seront attachés à l'armée en qualité d'infirmiers, d'ambulanciers, de brancardiers. *(Interruptions et rires à gauche).* Cela vous fait rire ? Je ne vois pas ce qu'il y a de risible dans ces fonctions... *(Applaudissements à droite).* »

— Il est plus difficile d'être brancardier que combattant, fait observer M. Georges Roche.

— « Veuillez bien remarquer, poursuit l'évêque-député, que lorsqu'il s'agira, d'après le système moderne, de mettre en mouvement une armée de 1.200.000 hommes, peut-être de deux millions d'hommes, vous aurez besoin d'un effectif très considérable. Eh bien ! ils iront sous les balles de l'ennemi ramasser les blessés sur les champs de bataille, soigner les malades dans les hôpitaux, exercer ce ministère qui, d'après les rires que je viens d'entendre, peut vous paraître infime, obscur, mais qui, pour ne pas avoir d'éclat, n'en est pas moins périlleux, n'en est que plus méritoire, et qui est d'ailleurs le seul ministère qu'ils puissent remplir sans sortir des conditions de leur état, parce que c'est un ministère de dévouement et de charité. *(Applaudissements à droite).*

« J'ai vu, j'ai visité en 1870, comme c'était mon devoir, à l'hôpital Saint-Jean d'Angers, les salles de cholériques et de varioleux, suite lamentable de la guerre, et j'ai pu me convaincre que, pour respirer nuit et jour cette atmosphère mortelle, il fallait à l'aumônier et aux infirmiers autant de

courage, sinon plus, que sur les champs de bataille. *(Nouveaux applaudissements à droite).* »

Car il faut des infirmiers ; alors, qu'on les prenne dans le nombre des séminaristes, et « vous regagnez par là autant de combattants. » En outre, « vous mettez la justice et la paix des esprits là où l'on voudrait vous faire introduire la haine et l'oppression.

« Nous ne formons qu'un seul et même parti, lorsqu'il s'agit de défendre la France contre l'étranger ; mais notre union sera d'autant plus forte que toute idée de vexation inutile aura disparu. »

Toutefois, quoi qu'il puisse arriver, vous ne parviendrez jamais à décourager le patriotisme du clergé.

« Sa dette à la patrie, le clergé la paiera volontairement, soyez-en sûrs, car pour lui comme pour tous les catholiques de France, il ne saurait y avoir qu'une seule et même devise : Dieu et Patrie ! » *(Vifs applaudissements).*

La grande guerre de 1914 a montré combien justes étaient les vues et les observations de l'évêque d'Angers. Il avait des intuitions étonnantes sur l'état des esprits et sur l'avenir. Ce discours est comme une page d'histoire d'avant-guerre que les événements ont ensuite écrite à leur tour.

II. — Le projet de loi sur l'incorporation des séminaristes dans l'armée voté par la Chambre revint du Sénat en décembre 1888. Mgr Freppel le combat de nouveau en montrant d'abord que les officiers, les généraux, les hommes compétents en un mot, ne sont aucunement d'accord sur ce point. Le général Lacretelle et le maréchal Canrobert sont opposés au projet. Quant au rapporteur, M. Mézières, « ses titres à la compétence militaire se réduisent à des études très remarquables sur les œuvres de Shakespeare »...

Ensuite il insiste sur l'esprit du projet de loi, esprit d'irréligion et d'intolérance. Pourquoi en effet changer la loi de 1872 qui nous a donné une excellente armée ? C'est le jugement unanime de la presse étrangère, « que je lis attentivement, » dit-il. « C'est l'opinion de l'Europe entière, comme c'est le sentiment de toute la France ; et la preuve, c'est que pour avoir raison de cette armée unique, il en faudrait, paraît-il, au moins deux, si ce n'est trois, liguées et coalisées. »

Mais il s'agit bien de la défense du pays ! « Il m'est impossible de ne pas me rappeler ce que disait au ministère Rouvier M. Laisant, qui est, avec M. le général Boulanger, le véritable auteur de ce projet de loi : « Etes-vous pour, ou êtes-vous contre le service des séminaristes ? Tout est là ! » (15 décembre 1888).

Le rapporteur n'avait osé passer sous silence le grand argument de Mgr Freppel : « Votre loi a pour but d'empêcher le recrutement du clergé ! » et il écrivait : « On a affirmé que les vocations religieuses ne résisteraient pas à trois années passées dans le régiment. Sur ce point, nous déclinons toute compétence. »

— Alors, s'écrie l'évêque, rapportez-vous-en à ceux qui en ont. Votre devoir est de tenir compte des pétitions des 90 évêques de France, adressées au Sénat et à vos prédécesseurs, où ils déclarent unanimement et à la face du pays que l'encasernement des séminaristes étant absolument incompatible avec l'éducation sacerdotale, aurait pour effet de tarir le recrutement du clergé paroissial d'abord, ensuite et davantage encore le recrutement de ces missionnaires qui forment votre avant-garde dans le monde entier, qui vous rendent partout de si grands et de si réels services, et sans lesquels c'en serait fait bien vite de votre nom, de votre langue, de votre influence, de votre prestige dans le Levant et dans l'Extrême-Orient.

« Si vous en doutez, demandez-le à l'Allemagne et à l'Italie, qui font en ce moment les plus grands efforts pour nous supplanter dans ces régions ! »

C'est d'ailleurs une question de bonne foi. Le rapporteur, qui est un honnête homme, sait fort bien que la caserne n'est pas un lieu favorable à la vocation ecclésiastique et au recrutement du clergé. Il en est qui disent : « Peu nous importe ! » — « Il est possible que cela importe peu aux libres-penseurs, aux athées, aux matérialistes ; il est possible que cela importe peu à ceux qui ne voient dans l'homme qu'un simple mammifère, qui ne diffère des autres animaux que par un peu plus d'intelligence ; il est possible que cela importe peu à ceux qui pensent que tout est dit sur l'avenir de l'homme quand on a jeté quelques pelletées de terre sur un peu de matière décomposée ; il est possible que cela leur soit indifférent. Mais cela importe beaucoup à ceux de vos concitoyens qui se font de l'homme une idée plus haute et plus digne. *(Applaudissements à droite).* Cela importe beaucoup à ces millions de catholiques, hommes, femmes et enfants, qui entendent pratiquer leur religion, assister à la messe, recevoir les sacrements, et qui par conséquent seraient privés de leur liberté religieuse, si vous preniez des mesures qui empêcheraient le recrutement du clergé. »

Qu'on ne dise point que le Concordat ne s'oppose pas à l'encasernement des séminaristes. C'est qu'alors vous auriez mal lu l'article 1er qui « assure et garantit à la religion catholique le libre exercice de son culte. » « Or, il est bien évident que ce culte cesse d'être libre, du moment que vous prenez des mesures qui le rendent impossible. *(Très bien ! à droite).* »

Comme le rapporteur se cabre sous ces arguments, et en appelle à l'égalité, l'évêque-député lui dit :

— Monsieur le rapporteur, je suis bien convaincu que vous êtes d'ordinaire un esprit libéral ; je vais cependant vous démontrer que vous êtes plus jacobin que Robespierre...

Et il lui lit un document qui vient de lui être communiqué par un anabaptiste d'Alsace, daté du « 18 août 1793, l'an II de la République française. » Les Anabaptistes de France représentèrent au Comité de Salut public que « leur culte et leur morale leur interdisaient de porter les armes, » et

ils demandaient « qu'on les employât dans les armées à tout autre service. »

Le Comité de Salut public prit alors cet arrêt qu'il communiqua aux corps administratifs :

« Nous avons vu des cœurs simples en eux, et nous avons pensé qu'un bon gouvernement devait employer toutes les vertus à l'utilité commune ; c'est pourquoi nous vous invitons d'user envers les Anabaptistes de la même douceur qui fait leur caractère, d'empêcher qu'on ne les persécute, et de leur accorder le service qu'ils demanderont dans les armées, tel que celui de pionniers, ou celui de charrois, ou même qu'ils acquittent ce service en argent.

« *Signé au registre :* COUTHON, BARÈRE, HÉRAULT, SAINT-JUST, THURIOT, ROBESPIERRE. »

« Vous voyez que je suis en bonne compagnie *(On rit)* quand je vous demande de ne pas pousser la passion de l'égalité à un degré où elle aurait paru un non-sens et une injustice au Comité de Salut public. *(Très bien ! Très bien ! à droite).* »

Il conclut :

Si donc vous pensez avec les esprits les plus éminents de tous les temps et de tous les pays, que plus un peuple aspire à la liberté, moins il peut se passer de religion ; si vous pensez que tout ce qu'on enlève à la souveraineté de Dieu on le donne à la tyrannie des hommes *(Très bien ! à droite)* ; si vous n'avez pas oublié ce que Jean-Jacques Rousseau écrivait à d'Alembert : « J'ai cru longtemps qu'on pouvait être vertueux sans religion ; c'est une opinion trompeuse dont je suis grandement désabusé » ; si vous pensez avec Montesquieu que « l'homme dépouillé de tout sentiment religieux devient cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et quand il dévore... » *(Applaudissements à droite)* ; si vous pensez que, devant le flot montant de la corruption et de l'immoralité, la religion est devenue plus que jamais une nécessité sociale, vous n'entrerez pas dans la voie où la Commission voudrait vous conduire, vous prendrez mon amendement en considération. En temps de guerre, vous attribuerez aux prêtres et aux séminaristes le seul rôle qui puisse leur convenir : le rôle d'aumôniers, d'infirmiers, d'ambulanciers et de brancardiers. En temps de paix, vous les laisserez à leur vie d'étude, de prière et de recueillement, vous leur permettrez de se préparer et de s'appliquer à leur ministère de sacrifice et de dévouement, de consolation et de charité. *(Applaudissements à droite).*

Pour justifier l'apprentissage des armes par le clergé, le général Campenon avait dit : « Il faut que les infirmiers qui gardent une ambulance ou qui escortent un convoi de blessés puissent les défendre les armes à la main. » Mgr Freppel lui rappelle qu'il oublie l'article 1er de la Convention de Genève portant que les infirmiers et toutes les personnes employées aux services hospitaliers ne peuvent pas porter d'armes, sous peine de perdre immédiatement le bénéfice de la neutralité. (17 janvier 1889).

Mais la Chambre ne veut rien entendre. Il lutte pied à pied, il réclame au moins que les prêtres soient dispensés des 28 jours ; ensuite, qu'en cas de mobilisation le temps soit laissé aux évêques de pourvoir au service religieux. Le général Boulanger lui-même l'avait admis, ainsi que le général Diffis, de la Commission du Sénat, et la Commission du Sénat.

« Seuls vous ne voulez pas comprendre, seuls vous vous retranchez, vous vous cantonnez dans une inflexibilité farouche, derrière laquelle vous ne parvenez pas à dissimuler la vraie pensée qui vous anime ! » (19 janvier).

Tous ses amendements sont repoussés.

Il proteste une dernière fois lors du vote de la nouvelle loi militaire dont il montre l'incohérence. Elle reposait en effet sur deux principes, l'homogénéité et l'égalité, qui ne sont plus respectés.

« Je comprenais cet élan presque sauvage, presque barbare, mais que l'on disait nécessité par les circonstances, élan qui ne pouvait être que momentané, transitoire ; car, pour le dire en passant, toute loi organique militaire ne peut être, à l'heure présente, qu'un fait transitoire, par la raison toute simple qu'après la prochaine guerre européenne, — hélas ! plus probable que jamais et peut-être plus proche qu'on ne le croit communément, — quelle qu'en soit l'issue, le vainqueur imposera au vaincu le désarmement, — les peuples étant hors d'état de supporter indéfiniment les charges écrasantes sous lesquelles ils succombent. » Mais dans la loi actuelle plus d'égalité ni d'homogénéité ; les dispenses de droit foisonnent : « Le seul article 23 contient 30 à 40 catégories de jeunes gens qui pourront échapper au service de trois ans. »

Nous avions une armée excellente qui était le fruit de la loi de 1872 ; et vous allez faire « un saut dans les ténèbres, au risque de faire sombrer la France dans la plus tragique des aventures. » Car, ainsi que le disait M. de Freycinet, la guerre sera un duel meurtrier entre deux ou trois grands peuples, le vaincu sera écrasé et anéanti pour toujours. Or « à qui ferez-vous accroire qu'après avoir renvoyé dans leur foyer au bout d'un an, d'après l'article 39, les soldats les plus instruits, ceux qui par leur capacité et leur conduite vous auront donné le plus de satisfaction, vous trouverez parmi les restants des sous-officiers capables de soutenir le parallèle avec les sous-officiers de l'armée allemande qui ont tous plus de trois ans de service ? »

Quel est donc le motif de cette obstination ?

« Il n'y a qu'une réponse à cette question et vous me la fournissiez tout à l'heure dans vos interruptions. C'est au désir d'imposer aux séminaristes un an de caserne que vous sacrifiez tout le reste *(Rumeurs à gauche)*, vos principes, vos doctrines, vos idées antérieures sur l'égalité absolue du service et l'homogénéité complète de l'armée. C'est à la haine de l'Eglise que vous sacrifiez la fortune de la France ! » (8 juillet 1889).

III. — Ses fidèles électeurs de Brest le renvoyèrent au Palais-Bourbon en septembre 1889 avec la même triomphante majorité. Mais dans toute la France la lutte avait été chaude ; aussi les républicains vainqueurs abusèrent-ils de leur victoire et ils invalidèrent tant qu'ils purent. Le prétexte était facile et malhonnête : toujours l'ingérence du

clergé dans les élections. A propos de l'élection de M. Sabouraud, qui était inattaquable et très attaquée, l'évêque d'Angers voulut traiter à fond la question du droit du clergé dans les élections. (1er février 1890).

Comme toujours, il élève les débats et envisage la doctrine.

On lui dit qu'il aurait dû prévenir le ministre des cultes de son intervention dans les débats :

— Je n'ai rien à démêler, déclare-t-il, avec le ministre des cultes, qui n'a rien à voir dans les élections, pas plus que le reste du gouvernement.

La nouvelle Chambre est houleuse, et paraît tout aussi mal élevée que la précédente, mais il use de l'autorité qu'il a conquise :

— Si la Chambre ne veut pas m'écouter, déclare-t-il...

— Continuez, lui dit avec bienveillance le président Floquet. La Chambre est très désireuse de vous entendre.

Il commence donc avec sa méthode et sa maîtrise habituelles.

On peut considérer le clergé en dehors de son ministère, et dans l'exercice de son ministère.

« En dehors de son ministère, le prêtre a, comme tous les autres citoyens, non seulement le droit, mais le devoir de ne pas se désintéresser des affaires de son pays. S'il s'en désintéressait, il ferait acte de mauvais citoyen.

« Il est dans l'obligation stricte et rigoureuse d'y apporter sa part d'intelligence et d'activité, pour faire prévaloir ce qu'il estime le plus conforme aux véritables intérêts de la patrie. *(Très bien ! à droite)*. »

Il a donc le droit de voter pour le candidat qui lui paraît le mieux mériter sa confiance, et, par une conséquence logique, « il a le droit de manifester sa préférence et de faire partager son opinion à ses concitoyens par les mêmes moyens d'action et d'influence légitime que ceux-ci emploient pour faire triompher la leur. *(Exclamations à gauche)*. »

M. Gustave Rivet lui objecte le Concordat :

— Je parlerai du Concordat tout à l'heure, M. Rivet. Veuillez me permettre de conduire le fil de mon argumentation comme je l'entends.

Refuser au prêtre ce droit, c'est le mettre hors la loi, c'est le réduire au rôle d'ilote ou de paria, dans un pays où l'égalité devant la loi est l'une des maximes fondamentales du droit public et l'une des bases de l'ordre social. Le prêtre est citoyen français ; on ne lui a pas encore retiré ce titre : « Vous le ferez peut-être plus tard, pour peu que les idées jacobines continuent à dominer la République. Mais enfin vous ne l'avez pas fait jusqu'ici, et par conséquent il m'est bien permis de me placer sur le terrain de l'état de choses actuel. »

Le prêtre a son intérêt engagé dans les luttes électorales, un intérêt qui lui est commun avec tous les autres citoyens. Il a de plus un intérêt particulier, celui de la corporation dont il a l'honneur de faire partie. « Lorsqu'un jour d'élections il se trouve, d'un côté, des candidats qui manifestent hautement le dessein de dénoncer le Concordat, de supprimer le budget des cultes, d'un autre côté des candidats qui s'engagent à respecter et à faire respecter ces choses, le clergé qui est le principal intéressé dans ce débat, n'aurait pas le droit de combattre les uns et de chercher à faire triompher les autres ?... »

Ce n'est pas en France que l'on peut songer à lui discuter les droits de la vie civile, dans la France des Suger, des Duperron, des Richelieu, « qui l'ont élevée au plus haut degré de sa prospérité. »

Maintenant, dans l'exercice de son ministère.

La question est plus délicate, non pas à cause de la faible indemnité que reçoit le clergé, indemnité qui lui est due, mais à cause du caractère dont il est revêtu, car il est le pasteur de tous, et il ne doit pas blesser imprudemment les âmes auxquelles il peut être appelé à porter le secours de son ministère.

Il insiste en passant sur ce principe, que « le prêtre n'est pas fonctionnaire, » car ce qui constitue le fonctionnaire de l'Etat, c'est qu'il détient une partie de la puissance publique. Le prêtre ne tient rien de l'Etat. L'Etat ne nomme même pas les évêques, il ne fait que les désigner. Or désigner, « ce n'est pas conférer la juridiction, vous le savez bien. »

Mais, à cause de son ministère « les personnalités sont interdites au clergé en matière électorale, du haut de la chaire. Non, il n'est pas permis, — et vous voyez par là l'absolue loyauté et la parfaite sincérité que j'apporte dans ce débat, — il n'est pas permis au curé de dire du haut de la chaire à ses paroissiens : Vous voterez pour M. un tel, à l'exclusion de M. un tel. Cela n'est pas permis. »

Et il cite quelques lignes d'une lettre de la Congrégation de la Propagande : « Que le clergé évite toujours de nommer les personnes du haut de la chaire, surtout pour les discréditer dans un but électoral ; et que les ministres de l'Eglise n'usent jamais de leur influence pour des vues particulières, mais seulement quand les candidats sont tels que leur triomphe serait nuisible aux vrais intérêts de la religion. »

Toutefois, si les personnalités sont interdites, cela ne veut pas dire que « dans leurs instructions dominicales les curés n'ont pas le droit de rappeler aux fidèles que l'exercice du droit de suffrage n'est pas un acte mécanique, purement machinal, mais un acte moral relevant de la conscience, l'engageant à un haut degré ; de leur rappeler qu'ils sont responsables de leurs votes, qu'ils sont complices, coopérateurs du mal qui peut en être la conséquence, et que par suite, il ne leur est pas permis de voter pour des hommes hostiles à l'Eglise, à sa doctrine, à ses institutions. »

Les radicaux se cabrent sous le fouet de ces déclarations ; ils n'aiment pas qu'on fasse appel à la conscience pour condamner leurs entreprises impies. Cette persistance à prétendre que le vote n'en-

gage pas la conscience est caractéristique chez eux, ils veulent pêcher dans l'eau trouble des convictions mal formées.

M. Rivet a invoqué le Concordat. — Voter contre des ennemis de l'Eglise, lui répond Mgr Freppel, c'est le droit et le devoir des catholiques. Pour le nier, « il faudrait pouvoir démontrer deux choses : d'une part, que la morale n'a rien à voir dans l'exercice du droit de suffrage, et de l'autre que le prêtre n'a pas le droit d'enseigner la morale, soit individuelle, soit sociale. Cette double preuve, vous ne l'avez pas encore faite et vous ne la ferez jamais ! »

Ou le prêtre n'existe pas, ou c'est sa fonction essentielle d'enseigner aux fidèles leurs devoirs, soit de la vie domestique, soit de la vie privée, car tout cela rentre dans cette admirable synthèse des devoirs.

Ou la morale n'est qu'un vain mot, ou c'est un acte moral d'une grande gravité, engageant la conscience à un haut point, que d'aller déposer dans l'urne un bulletin dont pourra dépendre la question de savoir si les écoles d'un pays seront chrétiennes ou athées, si le sacerdoce pourra se recruter ou s'éteindre... *(Bruyantes exclamations à gauche et au centre)*, si le culte continuera d'être public, ou si on le refoulera dans l'intérieur du temple pour venir l'en chasser, comme on a fait en 1793.

Si ce n'est pas là un acte moral, qu'est-ce donc que la morale ? Et si c'est là un acte étranger au culte, comme le veut M. Rivet, si ce n'est pas là un acte intéressant la religion, qu'est-ce donc qui intéressera la religion ? *(Très bien ! à droite)*.

Dans tous les pays, les évêques instruisent ainsi leurs peuples. Et il les passe tous en revue, particulièrement les Etats-Unis : il n'est pas un pays où le clergé intervienne davantage dans les élections.

— C'est parce qu'il y a la séparation de l'Eglise et de l'Etat, interrompt M. Leydet.

— La séparation n'existe pas autant que vous pensez. Chaque année le Président des Etats-Unis prescrit un jour de jeûne et de pénitence à tous ses administrés. Et avant chaque séance du Parlement, le chapelain récite la prière, ce que je serais bien heureux de faire si vous me le permettiez. *(Très bien ! et rires à droite)*.

— C'est qu'aux Etats-Unis il n'y a pas de budget des cultes ! s'exclame M. Pelletan.

— Oui, pour une raison bien simple : c'est que, dans ce pays-là, on n'a pas, comme dans le nôtre, dépouillé le clergé de ses biens. Si vous nous rendiez nos biens, ou même une partie de nos biens, nous ne vous demanderions pas un centime. *(Très bien ! à droite)*.

« Comment ce qui est regardé comme légitime dans tous les pays civilisés, sans exception, ne le serait-il pas en France ? Mais, Messieurs, ce serait avouer hautement qu'en fait de liberté nous sommes au-dessous de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la Prusse, de l'Autriche, de l'Italie, de l'Espagne, de la Suisse, en un mot, de tous les pays civilisés. Dites-le, si vous voulez ; pour ma part, je ne le répéterai pas, parce que j'en rougirais pour mon pays et pour vous-mêmes. *(Interruptions à gauche)*. »

Peut-être, « je veux bien l'admettre, » s'est-il produit çà et là quelques paroles un peu trop vives, quelques écarts de langage. « Qu'est-ce que cela, en regard de la campagne d'outrages envers la religion que nombre de vos journaux ont menée pendant toute la période électorale ? *(Exclamations ironiques à gauche)*. »

Et il fait résolument le procès de leurs persécutions depuis dix ans.

Ils ont expulsé de leur domicile quatre à cinq mille religieux, banni les prêtres des bureaux de bienfaisance et des commissions hospitalières, chassé les Sœurs de charité des hôpitaux de Paris malgré le corps médical, « notre collègue Armand Després pourra vous en dire quelque chose » ; déchristianisé les écoles, malgré les vœux des Conseils municipaux et des pères de famille ; assujetti les séminaristes à un an de caserne ; privé les curés de leur indemnité, sans qu'un texte de loi les y autorise ; ils sont en train de détruire par leur loi militaire « cette admirable Congrégation de missionnaires qui sont vos auxiliaires dans le monde entier, et qui portent votre prestige et votre influence jusque dans l'Extrême-Orient...

« Enfin, vous parlez tous les jours de dénonciation du Concordat, de suppression du budget des cultes, et après de tels actes, devant de pareilles menaces, vous trouvez étrange, vous trouvez mauvais que des plaintes peut-être un peu vives, que des cris d'indignation même, aient pu partir du cœur des faibles et des opprimés ! *(Exclamations à gauche)*.

« Y a-t-il là une ombre de justice ? Y a-t-il là une apparence d'équité ? *(Applaudissements à droite)*. »

IV. — C'était à la fois une thèse solidement établie et une exécution. Il n'y avait rien à répondre que par des interruptions dont la pauvreté étonne plus encore que la grossièreté. Il fut obligé d'y revenir le 10 novembre 1890, pour couper court aux accusations de MM. Thévenet et Fallières qui disaient, — vieille allégation, mais persistante, — que le clergé avait pris parti entre la République et la monarchie. Il proteste. On crie.

— Vos clameurs ne peuvent rien contre la réalité des faits, dit-il. Je mets M. Thévenet et M. Fallières au défi de nous apporter un mandement, une lettre pastorale, un document épiscopal quelconque où l'on se soit prononcé pour la monarchie contre la République. Il n'en existe pas.

« La vérité est que vous vous faites de la République une conception absolument différente de la nôtre. Or vous n'êtes pas la personnification nécessaire de la République. La République que vous avez inaugurée dans ce pays est une République étroite, intolérante, persécutrice et athée *(Bruit à gauche)*, tandis que la République que vous auriez pu établir et peut-être même faire triompher, eût été une République large, tolérante, juste envers tous, respectueuse des droits de la religion et du clergé ! *(Très bien ! à droite)*. »

Il reviendra enfin sur cette calomnie qu'il avait beau tuer — elle ressuscitait toujours, — le 12 décembre suivant. Il monta à la tribune, chance-

lant déjà, les traits pâles de la pâleur de la mort, soutenu seulement par son courage extraordinaire et le sentiment du devoir. Il s'agissait des additions faites aux Catéchismes par plusieurs évêques pour préciser le devoir électoral.

— Ces formules, dit-il, au point de vue chrétien et moral ne sont que les propres formules du sens commun. Vous avez vos manuels d'instruction civique ; l'Eglise aussi a le sien, c'est le Catéchisme.

Et il cite sa propre Lettre pastorale où il montre que le vote est un acte moral, qui relève de la conscience chrétienne et qui ne saurait être traité d'indifférent au regard de la loi divine.

« Indifférent, un acte par suite duquel nos enfants recevront le bienfait d'une éducation chrétienne ou seront condamnés à fréquenter des écoles sans prières, sans instruction religieuse, sans Dieu ! un acte qui pourra faire chasser des hôpitaux les religieuses, pour leur substituer des mercenaires au cœur vide de foi et de dévouement ! qui peut tarir le recrutement du clergé, déchaîner la guerre religieuse dans le pays ! » Car « l'électeur est responsable des votes de l'élu dans la mesure où il a pu les prévoir » ; et c'était son devoir de s'éclairer au préalable.

« Voilà, ajoute-t-il, les vrais principes de la morale sociale. Tous les Catéchismes dont on vous a parlé n'ont fait que les appliquer. Ils sont donc irréprochables et vous n'avez pas le droit de les attaquer. »

Mais le ministre ayant parlé des armes des Articles organiques contre le clergé, il fait alors un cours d'histoire :

Au Sénat, dit-il, comme ici, on a confondu les Articles organiques avec le Concordat. Le Concordat est un traité, un contrat synallagmatique entre le Saint-Siège et le Gouvernement Français, tandis que les Articles organiques sont un règlement, une loi si vous voulez, mais édictée par l'une des parties contractantes, malgré les réclamations de l'autre...

« Les Articles organiques, nous a-t-on dit, sont une partie intégrante du Concordat. » Oui, à peu près comme l'eau est partie intégrante du feu, comme la nuit fait partie intégrante du jour, c'est-à-dire qu'ils sont en contradiction formelle avec le Concordat, dans leurs dispositions fondamentales. Le Concordat est un acte de la société moderne; les Articles organiques sont un document de l'Ancien régime où sont venues se ramasser toutes les vieilles erreurs des Dupuy et des Pithou. Voilà pourquoi, à la différence du Concordat qui est resté debout dans toute son intégrité et dans toute sa vigueur, les Articles organiques sont arrivés promptement à l'état de désuétude et de caducité.

On lui objecte que quand il a prêté serment de fidélité, comme évêque, les Articles organiques existaient : « Il y avait donc une restriction mentale dans votre serment ? »

— Pas du tout. Tout le monde savait, et M. Rouland le premier, ce que je pensais des Articles organiques. Dans mon enseignement à la Sorbonne, j'en ai été constamment l'adversaire.

Qu'est-ce que les Articles organiques, sinon des additions qui, après la signature du traité, ont été faites au traité, par le bon plaisir d'une seule partie qui n'a pas consulté l'autre, et pourquoi ? Parce que ces additions étaient en contradiction avec le traité, ou qu'elles empiètent sur le pouvoir spirituel.

L'article 1er du Concordat porte : « La religion catholique, apostolique et romaine sera exercée librement en France. Son culte sera public en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » Or le législateur des Articles organiques a légiféré sur le catéchisme et la liturgie. N'est-ce pas un abus d'autorité ? En quoi la tranquillité publique est-elle intéressée à ce qu'il y ait dans la cathédrale de Meaux des cérémonies qui n'ont pas lieu dans celle d'Amiens ou dans celle de Reims ? Ce législateur va plus loin : il indique à qui appartiendra après la mort de l'évêque le droit d'accorder aux prêtres le pouvoir de remettre les péchés et d'administrer les sacrements. C'est tellement abusif qu'un décret du 28 février 1810 a fait disparaître cette énormité ; mais cela prouve précisément avec quelle légèreté Portalis les a rédigés et à quel point ils sont contraires aux droits et aux libertés de l'Eglise.

« C'est tout un code ecclésiastique qu'il institue sous prétexte de faire des règlements de police. C'est une espèce de Constitution civile du clergé adoucie et mitigée. »

Il fixe les conditions d'admission aux ordres majeurs.

Il veut même connaître des brefs de la Pénitencerie, c'est-à-dire des secrets les plus intimes des particuliers et des familles.

Il impose aux Séminaires un enseignement gallican, savoir, que le pouvoir du Pape est limité par les canons.

Chose inouïe ! le Premier Consul a demandé au Pape ce qu'il y a de plus contraire aux maximes gallicanes : la démission, et, en cas de refus, la dépossession de cent trente-six évêques, tous légitimement élus, et cela sans jugement canonique. Et voilà qu'après s'être montré si ultramontain dans le Concordat, il se pose en gallican forcené dans les Articles organiques : il interdit aux évêques de se rendre à Rome sans autorisation, comme s'ils étaient fonctionnaires de l'Etat ; il veut qu'aucune bulle du Pape, même dogmatique, ne soit publiée, reçue, imprimée en France, sans l'autorisation du gouvernement. C'est un souvenir de l'ancien régime. Mais sous l'ancien régime, les bulles du Pape, une fois homologuées par le Parlement, devenaient lois d'Etat, de là cette stipulation ; et encore cette formalité ne s'appliquait-elle jamais aux bulles dogmatiques.

Mgr Freppel avait retrouvé toute sa vigueur pour montrer que « ces armes n'existent plus que dans le vieil arsenal gallican, démodé, sans valeur et hors de service. » Et il n'a plus que quelques jours à vivre. Mais jusqu'à la fin il restera sur la brèche, opposant aux assaillants le glaive toujours tranchant de sa science, de sa dialectique et de ses inexpugnables raisons.

V. — Ses forces s'épuisaient, mais il pouvait, en jetant un coup d'œil en arrière sur sa vie ou sur ses luttes au Palais-Bourbon, se rendre le témoignage qu'il avait vaillamment défendu l'Eglise. « Dieu ne nous a pas ordonné de vaincre, mais de combattre, » aimait-il à répéter. Et il avait rudement combattu. Rien n'avait échappé à sa sollicitude des intérêts spirituels de ses diocésains, ou de la jeunesse et des catholiques de France ; il n'avait pas même oublié ceux auxquels on ne songe jamais, les prisonniers.

Un jour, la Commission des finances eut la pensée de faire des économies sur le service pénitentiaire, et, naturellement, sur le maigre traitement des aumôniers des prisons. Le directeur de l'Administration pénitentiaire protesta et Mgr Freppel résolut, comme toujours, de traiter la question de principe. Il avait beau jeu, car le rapporteur de la Commission avait déclaré : « Il n'est pas nécessaire d'avoir examiné notre régime pénitentiaire très longtemps, ni de très près, pour s'assurer que le dernier des résultats qu'il atteint, — peut-être parce que c'est la moindre de ses préoccupations, — c'est de moraliser les détenus. L'Etat tient à grands frais des prisons qui sont des écoles de tous les vices et de tous les crimes... On n'a rien fait pour l'amélioration du condamné... »

— « Et vous n'avez rien de plus à cœur, s'écrie l'évêque-député, que de réduire le rôle et l'influence de la religion dans notre régime pénitentiaire ! C'est là un parti-pris que je ne peux pas m'expliquer, tant il y a là d'oubli des principes les moins contestables et des vérités les plus élémentaires. »

Sans doute, l'instruction et le travail sont des éléments moralisateurs sur les prisonniers, mais combien inférieurs à la religion !

C'est la religion « qui leur rappelle, avec l'autorité qui lui est propre, et que n'aura jamais aucun conférencier, les devoirs dont la transgression a fait leur malheur : le respect d'eux-mêmes, le respect de la propriété, le respect de la vie et de la personnalité humaine. » Elle va « réveiller le remords au fond de leur âme, leur suggère de meilleures résolutions pour l'avenir, et, en les réhabilitant devant Dieu, les dispose par cela même à se réhabiliter devant la société.

« N'est-ce pas la religion qui, en les plaçant devant l'éternelle justice à qui rien n'échappe, et devant l'éternelle miséricorde dont le pardon est descendu sur eux, n'est-ce pas la religion, dis-je, qui leur rend cette confiance morale et cette paix de la conscience sans lesquelles il n'y a pas de retour possible au bien ? Et c'est ce travail essentiellement moralisateur, ce travail de repentir, de réforme intérieure, de pacification, de relèvement moral, que vous chercheriez à entraver en éloignant des détenus le plus possible l'homme qui a la charge de leur enseigner ces choses ? »

Ce serait là « un aveuglement d'esprit. »

Il cite alors une belle page de M. d'Haussonville, réclamant qu'il y ait une chapelle dans chaque prison et que le nombre des aumôniers soit augmenté :

« L'histoire du bon larron ou celle de Madeleine produiront toujours plus d'effet sur les âmes coupables que les enseignements les plus élevés de la philosophie. C'est sans doute à cette vérité incontestable que nous devons de n'avoir pas entendu proclamer jusqu'à présent la doctrine de l'emprisonnement laïque. Sauf à Paris pendant la Commune, on n'a jamais demandé que les Sœurs de Marie-Joseph fussent chassées des prisons de femmes, et que l'entrée des prisons fût interdite aux prêtres. »

Charles Lucas, dans son livre sur la *Théorie de l'emprisonnement,* donne cette conclusion de son expérience d'Inspecteur général des prisons :

« Dans la sphère pénitentiaire, c'est le sentiment religieux qui seul peut donner ici une dernière et complète garantie. Or le sentiment religieux a besoin de culture, et il ne peut arriver, comme les sentiments moraux, à la puissance de l'habitude, que par l'enseignement, par les applications pratiques et les exercices répétés de l'éducation religieuse. »

Il y a en France vingt-quatre maisons de force et de correction, mais l'évêque d'Angers parlera surtout de celle de Fontevrault, dans son diocèse, qu'il a visitée plus d'une fois, et où il a administré le sacrement de confirmation.

On y compte onze cents détenus. L'aumônier y célèbre tous les dimanches et jours de fêtes les offices du matin et du soir, et il y donne l'instruction religieuse. Il ne peut être attaché au service de la paroisse, « parce qu'il ne peut se trouver en deux endroits à la fois » ; il visite plusieurs fois par semaine les salles d'infirmerie, et préside aux sépultures religieuses ; il est constamment à la disposition des détenus, soit qu'ils le demandent à l'église, soit qu'ils veuillent l'entretenir dans leurs cellules. Il leur consacre tout son temps, et pour cela, « vous lui offrez une indemnité dérisoire de 500 francs, sans même lui assurer le logement ! »

Oui, les prisonniers sont des coupables, « mais ils sont aussi des malheureux, qui ont besoin de secours et de consolations. » Qui donc peut leur donner un peu de réconfort spirituel et moral ? Ce ne sont pas ceux qui ont l'obligation d'appliquer les sévérités du règlement.

Il n'y a qu'un homme qui représente pour ces malheureux l'indulgence et la bonté, qui puisse entrer véritablement dans leurs peines, leur faire entendre de ces paroles qui font tressaillir le cœur, y réveillent les souvenirs endormis de la première enfance, et y portent la paix et la consolation. *(Applaudissements à droite).*

Il n'y a qu'un homme qui emprunte à son ministère assez de prestige et d'autorité pour faire luire l'espérance dans ces âmes abattues et trop souvent dégradées, les arracher au découragement, leur rendre l'énergie morale qu'elles ont perdue, et ramener en elles le sentiment de la dignité humaine que leur situation n'a malheureusement que trop affaibli ; cet homme, c'est le ministre de la religion ! *(Nouveaux applaudissements à droite).*

Or, pour une mesquine économie, on veut réduire dans les maisons centrales le ministère des prêtres à la célébration de la messe, et dans les 300 prisons départementales à rien, sous prétexte que la durée de la peine est courte.

« D'abord, je vous ferai remarquer qu'il y aurait une suprême injustice à traiter les condamnés à courte peine plus rigoureusement que les condamnés à longue peine. Mais qu'il s'agisse de condamnés à courte peine ou à longue peine, vous n'avez pas le droit d'ajouter une nouvelle pénalité aux pénalités édictées par la loi. Parce que les détenus sont privés de la liberté d'aller et de venir, ce n'est pas une raison pour les mettre dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs religieux. Vous porteriez une atteinte douloureuse à leur droit le plus sacré. »

Et il invoque de nouveau l'autorité de Charles Lucas, dont il lit cette page remarquable :

« Supprimer le service religieux, ce serait tyranniser les croyances religieuses ; car soit qu'on en impose, soit qu'on en interdise l'exercice, la tyrannie est la même. On doit aux prévenus la faculté de suivre la pratique de leur foi. C'est déjà bien assez pour la société que le sacrifice qu'elle impose préventivement à la liberté individuelle : elle n'est pas affranchie par là du respect qu'elle doit aux autres libertés de l'homme et du citoyen. La loi peut dire : « Tu ne pourras pas sortir » ; mais elle ne saurait ajouter : « Tu ne pourras pas t'occuper ; tu ne pourras pas prier ; ici il faut être oisif et athée ! »

« On ne saurait imposer aux détenus la privation de l'exercice de leur culte comme conséquence de la privation de leur liberté ! »

Les détenus tiennent à assister aux offices, et ils y assistent avec un recueillement religieux. C'est frappant. Ne dites pas « qu'en laissant à la religion une large part d'action dans le régime pénitentiaire, on s'expose à faire des hypocrites. » — « Eh ! mon Dieu ! Messieurs, chaque fois qu'on prêche la vertu, on risque d'avoir parmi ses auditeurs des hommes qui en prennent l'apparence pour se faire bien venir du public, tout en la repoussant au fond. *(Sourires)*. A ce compte-là il faudrait repousser tous les moralistes. »

Priver les détenus de leur culte, ce serait « une cruauté dont l'idée n'est entrée jusqu'ici dans l'esprit d'aucun peuple civilisé. »

A Fontevrault on avait suspendu le service religieux pendant plusieurs semaines ; les prisonniers firent entendre les plus vives protestations. » Ils disaient dans un langage auquel je ne veux rien enlever de son énergie : « Parce que nous sommes des prisonniers, nous n'entendons pas être pour cela traités comme des animaux ! » (28 février 1888).

L'évêque n'obtint pas gain de cause. Il n'y avait rien à faire avec cette Chambre qui était ouvertement sectaire. Il parlait quand même, parce que, comme il le disait en souriant, « ce que je dis à la Chambre en sort par les fenêtres. » Sa parole franchissait les frontières de la France et rayonnait dans tout l'univers, qui avait les yeux fixés sur la France. Il y avait dans ses discours tant de vérité, de clarté, de raison et de bonne foi, que celui qui les lisait était impressionné par cette doctrine si noble, cette logique si pressante, cette lumière, ce bon droit évident, et surtout par le parti-pris, la dureté d'esprit et de cœur, la grossièreté et la mauvaise foi de ses adversaires.

Ses discours restent, et il nous semble qu'ils ne pâlissent point devant ses panégyriques si éloquents et ses œuvres pastorales si théologiques. Il nous paraît au contraire qu'il y a plus de vie, plus de vigueur, grâce au stimulant de l'occasion et à la conviction personnelle qui s'affirmait davantage. C'est là qu'il manifesta le mieux la vaillance de sa foi, la beauté de son âme, la noblesse de son caractère. Souvent dans ses paroles on trouve des accents de confesseur et de martyr. Il y a des redites, comme dans tous les discours de tribune, mais elles servent à rendre plus limpide la pensée un peu diluée ; elles viennent de sa préoccupation constante de ne rien laisser debout des objections de ses adversaires. En somme, ses dix volumes d'*Œuvres polémiques* [1] sont un monument de science, de raison, de droit, d'apologétique, de patriotisme, monument qui proclame la gloire de la France et de l'Eglise [2].

[1] En vente à la librairie Téqui (82, rue Bonaparte, Paris 6e) ; prix actuel, 45 fr., franco 49 fr.

[2] A propos de l'article paru dans l'*Ami* du 7 septembre, un aimable lecteur nous a fait observer que :

1° Dom Herbault (p. 570) ne s'appelait pas Remi, mais René ;

2° Il n'y a pas de cerfs dans les montagnes de la Chartreuse ; on n'y trouve que des chamois. Et c'est bien la femelle d'un chamois, et non pas une biche, qui fut étranglée par le chien du couvent.

— M. le chanoine Wagner, aumônier du lycée de Mulhouse, nous écrit de son côté :

« Je lis et j'admire les articles que vous publiez dans l'*Ami du Clergé* sur Mgr Freppel, ils complètent très heureusement les biographies dues au P. Cornut et à M. l'abbé Charpentier. Laissez-moi cependant vous chicaner quelque peu.

« Pourquoi, quand vous parlez de l'évêque de Strasbourg de cette époque, l'appelez-vous Mgr *Rœss* (ce qui se prononce *Reusse)*, alors qu'il s'appelait *Ræss* (prononcez *Rèss*, les deux ss rendent l'e long, comme en latin) ? Vous avez comme excuse d'avoir des prédécesseurs ; mais vos articles sont si bien faits qu'il est dommage de les déparer par cette légère inexactitude.

« Une autre un peu plus grave, c'est quand vous parlez des *dix-huit* vicaires de M. Winterer, alors curé de St-Etienne à Mulhouse. Il en avait sous son toit et à sa table *dix*, ce qui était déjà très suffisant. D'ailleurs St-Etienne n'était plus l'unique paroisse de Mulhouse : en 1866 fut érigée la paroisse de Ste-Marie, dans l'ancienne église des Récollets construite vers 1240. Le premier curé de cette paroisse a été M. l'abbé Charles Landwehrlen, né en 1827, donc contemporain et condisciple de Mgr Freppel. M. Landwehrlen a passé comme vicaire et comme curé quarante-neuf années de sa vie de prêtre à Mulhouse ; il est mort dans un âge très avancé à Uffholtz, son endroit natal, au pied du Vieil-Armand.

« Dans une de ses visites en Alsace et à Mulhouse, Mgr Freppel assista dans l'église de St-Etienne, un dimanche soir, à la réunion de la Congrégation des hommes et au sermon que leur fit M. Winterer. Des observateurs très attentifs et un peu malicieux, constatèrent que l'évêque d'Angers était un très fort priseur et s'amusèrent à compter combien de fois il plongea ses doigts dans sa tabatière pendant le sermon... Mgr Freppel était d'ailleurs venu à Mulhouse, avant d'être évêque, du temps où son compatriote le chanoine Uhlmann était curé de St-Etienne. Uhlmann était originaire d'Obernai ; il aimait et admirait l'abbé Freppel et l'invita à chanter la messe solennelle à St-Etienne à l'occasion de la fête du patron de l'église, le 3 août 1863. »

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Lorsque les démons tentent les hommes, ils font chose mauvaise, ils agissent librement : ils commettent donc un péché. Or tout péché doit avoir un châtiment. Les démons, en tentant les hommes, aggravent donc leur propre supplice. Ils le prévoient, ils le savent. De la part d'esprits purs, une telle conduite ne paraît guère intelligente.

Se pourrait-il que les démons ne fussent pas punis pour avoir tenté les hommes ?

Prière à l'*Ami* de bien vouloir dire ce qu'il en pense.

R. — Votre question, comme toute question se rapportant à la psychologie des esprits purs, est une des plus difficiles et des plus obscures de la théologie. L'*Ami* ne se refuse cependant pas à vous donner son modeste avis. Et, si vous le voulez, pour mettre plus d'ordre et de clarté dans notre exposé, nous examinerons successivement quatre points qui contiennent toute la doctrine relative au problème qui vous préoccupe : 1° comment le démon, en incitant l'homme au péché, commet lui-même un péché grave ; 2° comment le démon, nonobstant la multiplication de ses péchés, demeure immuable dans sa peine essentielle ; 3° comment, néanmoins, il est probable que cette multiplication des péchés du démon comporte un châtiment accidentel, lequel n'ajoute rien formellement à la peine de la damnation dont souffre l'ange déchu ; 4° enfin, comment, nonobstant cette peine, le démon se complaît à tenter les hommes et, plus généralement, ne cesse point de pécher et de vouloir pécher.

I. Comment le démon, en incitant l'homme au péché, commet lui-même un péché grave. — C'est le problème du libre arbitre dans les esprits parvenus à leur terme. Rappelons encore une fois que les esprits mauvais ont leur volonté obstinée dans le mal. S. Thomas expose cette vérité, avec sa clarté et sa profondeur coutumières, dans la *Somme théologique*, Ia, q. 69, art. 2, et dans le *De Malo*, q. 16, art. 5. Partant de la parole de S. Jean Damascène : *La chute est aux anges ce que la mort est aux hommes*, le saint Docteur montre que l'esprit angélique se porte d'un seul acte vers la fin dernière qu'il se choisit librement, et, une fois ce choix fait, y demeure immuablement fixé : « La faculté affective est en tous proportionnée à la faculté de connaître, qui la meut comme le moteur son mobile. Or, la faculté affective d'ordre sensible porte sur un bien particulier ; la volonté, au contraire, porte sur le bien universel... D'autre part, la connaissance de l'ange diffère de la connaissance de l'homme : l'ange connaît les choses, d'une façon *immuable*, par son intelligence, comme nous aussi nous connaissons de façon immuable les premiers principes qui sont l'objet de la vertu intellectuelle appelée l'intelligence. L'homme, au contraire, saisit les choses, par la raison, d'une façon *changeante*, allant de l'un à l'autre et pouvant suivre des voies qui conduisent à des termes opposés. Il s'ensuit que la volonté de l'homme adhère aux objets d'une façon muable : il peut les laisser et s'attacher à des objets contraires. Mais la volonté de l'ange adhère d'une façon fixe et immuable. Si donc nous considérons cette volonté de l'ange avant son adhésion (au bien ou au mal), elle peut librement adhérer à l'un ou à l'autre des deux termes opposés, quand il s'agit, bien entendu, des choses qui ne sont pas voulues naturellement par l'ange. Mais, après qu'elle a donné son adhésion, cette adhésion est immuable... Ainsi, les bons anges qui ont adhéré à la justice, sont confirmés en elle et les mauvais anges, qui ont péché, sont fixés et obstinés dans leur péché. » (Ia, q. 69, a. 2).

Cette adhésion définitive, irrévocable, obstinée de l'ange mauvais dans son péché, ne pourrait trouver un correctif que dans une intervention très particulière de Dieu, détruisant par la puissance de sa grâce l'œuvre immuable d'une nature pervertie. Que Dieu puisse agir ainsi, de puissance absolue, personne ne saurait le nier ; mais qu'il le puisse faire, de sa puissance ordonnée, la théologie catholique ne l'admet point : « Dieu, dans le plan ordonné par sa sagesse, écrit le P. Pègues, a marqué qu'une fois arrivée au terme final de son épreuve, la créature intellectuelle ou raisonnable ne serait plus favorisée de sa grâce, sans laquelle il lui est impossible de se tourner vers Dieu, terme d'un mouvement d'amour surnaturel. Elle demeure donc, à tout jamais, détournée de Dieu, fin surnaturelle. Et, parce qu'il n'y a pas deux fins possibles pour la créature intellectuelle ou raisonnable, et que si elle manque sa fin surnaturelle, elle manque sa fin purement et simplement, il s'ensuit qu'étant pour jamais fixée dans l'éloignement de sa fin surnaturelle, *tout en elle et dans son vouloir délibéré sera désormais nécessairement désordonné et peccamineux* [1]. »

En quoi consistera donc la liberté de l'ange déchu ? Puisque tout ce qu'il voudra sera nécessairement commandé par une volonté perverse, obstinément fixée dans le péché, la liberté de *spécification* ou de choix entre le bien et le mal n'existe plus en lui. Mais le mal qu'il voudra, il ne le voudra pas toujours nécessairement quant à l'*exercice* de l'acte mauvais. L'essence de la liberté, dit en substance S. Thomas, dans le *De Malo*, q. 16, a. 5, réside en ce que le libre arbitre peut agir en sens divers. Or, cette diversité est essentiellement sauvegardée par le fait que la volonté, nécessairement déterminée à une fin, choisit librement les moyens de parvenir à cette fin. Ainsi Dieu veut naturellement sa bonté comme sa fin propre ; il ne peut pas ne pas la vouloir. Mais il veut librement les êtres, les modes et ordres de choses ordonnés à sa bonté. De même l'ange bon ou mauvais s'est fixé une fin, Dieu, ou lui-même à l'exclusion de Dieu,

[1] *Commentaire* sur Ia, q. 69, art. 2.

fin à laquelle il demeure irrévocablement fixé ; mais sa liberté subsiste dans le choix des moyens qui conduisent à cette fin. L'ange mauvais a une volonté irrévocablement fixée dans le mal ; mais cette volonté perverse pourra librement choisir différents moyens de manifester son obstination dans le mal. « La volonté de l'ange, écrit encore le P. Pègues comme conclusion de son *Commentaire* déjà cité, est naturellement immuable dans son choix, parce que son intelligence est immuable dans sa perception. Notons seulement que l'immutabilité dont nous parlons, pour la volonté, ne se devra pas prendre au sens de l'*exercice* même de l'*acte* de vouloir ; car l'ange peut exercer cet acte ou ne pas l'exercer, à son gré ; mais au sens de la *spécification* de cet acte. Et cela veut dire que toutes les fois qu'il voudra, l'ange voudra de même ; son vouloir ne changera pas. »

Quelle que soit donc l'intention de Dieu, toujours bonne et dirigée vers le salut des âmes, lorsqu'il permet que les hommes, pour leur plus grand bien, soient tentés par les démons, l'acte de la tentation, du côté du démon, est toujours moralement mauvais. En incitant les hommes au péché, l'ange déchu ne voit qu'un nouveau moyen d'enlever à Dieu un peu de sa gloire et d'exprimer, une fois de plus, l'aversion qu'il a irrévocablement vouée à celui dont il se détourne obstinément. Il n'y trouve d'ailleurs aucun bonheur, aucune consolation ; mais tenter les hommes, les détourner de leur fin en les faisant tomber dans le péché, le démon le désire, le veut, le recherche de toutes les forces de sa volonté pervertie.

Et c'est pourquoi tous les actes du démon, libres quant à leur exercice, dirigés par une volonté d'indépendance et d'orgueil, et ordonnés à une fin mauvaise, sont essentiellement et gravement coupables. Ils constituent de véritables péchés mortels, inspirés et voulus par la malice la plus intense qu'on puisse concevoir. Et pendant l'éternité, le démon n'usera ainsi de la liberté qui lui reste que pour offenser continuellement Dieu : « *Angeli mali in nihil moventur, nisi in ordine ad finem peccati superbiæ ipsorum ; et ideo in omnibus peccant mortaliter quæcumque propria voluntate agunt* [1]. »

II. Comment le démon, nonobstant la multiplication de ses péchés, demeure immuable dans sa peine essentielle. — Jusqu'ici nous avons été substantiellement d'accord avec notre correspondant. Mais, au point où nous en arrivons de notre exposé, il faut, à notre regret, nous séparer de lui et formuler quelques observations relativement à sa proposition : *Tout péché doit avoir son châtiment.* Une telle affirmation n'est absolument vraie que des péchés commis dans l'état de *voie*, parce que, seuls, les péchés d'une créature libre non encore parvenue à son terme, sont des actes mauvais *entachés de démérite.* L'Ange de l'Ecole n'a pas abordé expressément cet aspect du problème dont nous cherchons la solution ; mais il a posé les principes de cette solution dans un article admirable (Iª, q. 62, a. 9) relatif au progrès des anges bienheureux dans la béatitude.

Il existe, en effet, un parallélisme étroit entre le progrès des bienheureux dans la béatitude et le progrès des damnés dans le châtiment. Chez les premiers, les théologiens catholiques sont unanimes à admettre des actes libres, actes d'amour, informés par la charité consommée. Chez les seconds, nous admettons pareillement des actes libres, actes de haine de Dieu, commandés par une volonté obstinée dans le mal. Mais ni les premiers ne mériteront, ni les seconds ne démériteront : le mérite et le démérite sont nécessairement liés au temps de l'épreuve, et pour les créatures fixées à l'état de terme, ni les actes bons n'apporteront formellement un surcroît de béatitude, ni les actes mauvais n'apporteront formellement un surcroît de peine.

S. Thomas, *loc. cit.*, ad 1um, nous avertit que « le mérite est le propre de celui qui tend à sa fin ». C'est, en effet, en raison d'une fin à obtenir à titre de récompense que nous parlons de mérite. Par conséquent, *le fait de mériter ne peut convenir qu'aux êtres qui n'ont pas encore atteint leur fin, mais qui y tendent.* Il est bien évident, d'ailleurs, que celui qui est arrivé au terme, n'a plus à se mouvoir vers ce terme, et, s'il est arrivé au terme dernier, il n'a plus à se mouvoir du tout vers ce terme final. Donc « il appartient à la charité imparfaite, qui est celle du temps de l'épreuve, de mériter ; mais la charité parfaite n'aura pas à mériter ; *elle n'aura qu'à jouir de la récompense...* Son acte n'a plus raison de mérite, il appartient déjà à la perfection de la récompense. » *(Loc. cit.).*

On doit raisonner de même, en ce qui concerne le démérite. Le démérite existe tant que la créature raisonnable n'a pas choisi irrévocablement sa fin. Pour les anges, le démérite a existé dans l'acte libre par lequel ils se sont détournés définitivement de Dieu, dans le second et dernier instant de leur voie [1]. Mais l'ange mauvais arrivé à son terme, fixé obstinément dans l'amour égoïste de soi et éloigné irrévocablement de Dieu, n'a plus à se mouvoir vers ce terme. Sa volonté foncièrement pervertie, ne déméritera plus ; les actes peccamineux dont elle se rendra coupable n'ajouteront rien à cette perversité foncière qui les commande, les spécifie et les enveloppe de toute part.

Sans doute, fait encore observer l'Angélique Docteur *(ad 2um)*, les actes bons des anges bienheureux peuvent être dits *utiles* à leur béatitude, non pas en tant qu'ils *conduisent* à cette béatitude, mais en tant qu'ils la *manifestent* et *en font partie.* « C'est de cette seconde manière que les ministères remplis par les anges bienheureux leur sont utiles, en ce sens qu'ils constituent une partie de leur béatitude ; car de répandre autour de soi

[1] S. Thomas, *S. Theol.*, Iª-IIæ, q. 89, art. 4.

[1] Voir *Ami* du 11 mai 1922, p. 293-294.

et sur autrui la perfection que l'on possède est une des propriétés de l'être parfait en tant que tel. » — A l'inverse, les fautes des démons, — les tentations par lesquelles ils excitent l'homme au péché, — n'attirent pas sur eux de nouveaux châtiments, mais ils constituent une partie de leur châtiment, car vouloir et faire continuellement le mal autour de soi est *la propriété,* dans le sens strict du terme, de l'être dont la volonté est foncièrement pervertie et irrévocablement fixée dans le mal.

III. Comment, néanmoins, il est probable que la multiplication des péchés du démon comporte un chatiment accidentel, lequel n'ajoute rien formellement a la peine de la damnation dont souffre l'ange déchu. — Nous venons de dire, en parlant des actes des bons anges, que ces actes n'apportent *formellement* aux esprits bienheureux aucun surcroît de béatitude. Le mot « formellement » a été intentionnellement écrit, pour laisser la porte ouverte à une opinion qui nous paraît très plausible et que nous avons résumée dans le titre de ce troisième paragraphe.

Reprenons notre comparaison des bons anges, et remarquons encore avec S. Thomas *(ad 3um)* que « la joie des anges portant sur le salut de ceux qui se sauvent par leur ministère, peut s'accroître, selon cette parole que nous lisons en S. Luc, xv, 10 : *Il y aura de la joie, en présence des anges de Dieu, pour un pécheur qui fait pénitence.* Mais cette joie se rattache à la récompense accidentelle, qui peut, en effet, être accrue jusqu'au jour du jugement. C'est ce qui a fait dire à certains que les anges bienheureux peuvent acquérir des mérites relativement à la récompense accidentelle [1]. Mais il est mieux de dire qu'en aucune façon il ne peut être question de mérite pour un être bienheureux, à moins qu'il ne soit tout ensemble au terme et dans la voie, chose qui a été le propre exclusif du Christ. Quant *à la joie* (accidentelle) dont il s'agit, *les anges bienheureux l'acquièrent en vertu de leur béatitude plutôt qu'ils ne la méritent* ».

Distinguons donc, avec S. Thomas, la béatitude accidentelle des élus et le mérite de cette béatitude. Le mérite de cette béatitude est contestable chez les élus ; le fait de cette béatitude semble s'imposer. Nous avons déjà, à plusieurs reprises, exposé dans l'*Ami* ce point de doctrine théologique [2]. Mais à l'opposé, chez les démons, en vertu du parallélisme sur lequel s'appuie notre raisonnement, s'il n'y a pas démérite proprement dit, il existe, en fait, un châtiment accidentel répondant aux péchés que commettent ces esprits mauvais : « Il est nécessaire, dit encore S. Thomas, que la douleur soit dans les démons. La douleur, en effet, selon qu'elle désigne un simple acte de la volonté, n'est pas autre chose qu'un effort de cette volonté contre ce qui est ou n'est pas. Il est bien évident, d'autre part, qu'il y a beaucoup de choses au sujet desquelles les démons voudraient qu'elles ne fussent pas quand elles sont, ou qu'elles soient quand elles ne sont pas. C'est ainsi qu'ils voudraient, dévorés comme ils le sont par l'envie, que ceux qui se sauvent se damnent. Aussi devons-nous dire que la douleur est en eux. » (Ia, q. 64, a. 3).

A ce point de vue très particulier, il semble donc qu'on puisse affirmer, en toute vérité, que chaque péché commis par les démons « ajoute » à la peine essentielle de la damnation une peine accidentelle concomitante, c'est-à-dire le regret, sans cesse renouvelé à chaque acte peccamineux, de ne point trouver dans ces manifestations de leur volonté pervertie le bonheur qu'ils avaient espéré y rencontrer. Les démons savent fort bien qu'au lieu de trouver leur bonheur dans les actes de leur volonté perverse, ils y trouvent le malheur. Mais ils aiment par-dessus tout cette perversion ; ils s'y sont irrévocablement attachés, et par là deviennent eux-mêmes la source et le principe de leur châtiment.

Toutefois, de même que la gloire *accidentelle* n'ajoute rien formellement à la gloire *essentielle* [1], et multiplie simplement les sujets et les motifs de béatitude ; de même le châtiment accidentel ne fait que multiplier les sujets et les motifs de peine ; *il n'ajoute rien formellement au châtiment essentiel de la dammation ou de la peine du sens.* Ce châtiment essentiel contient éminemment toute peine accidentelle possible : il ne comporte donc aucun accroissement *intensif,* bien qu'on puisse le concevoir comme *s'étendant* indéfiniment à tous les actes coupables de la volonté perverse des démons.

IV. Il est à peine besoin de conclure notre étude en rappelant comment, nonobstant cette peine, le démon se complaît a tenter les hommes et, plus généralement, ne cesse pas de pécher et de vouloir pécher. — Cette conclusion, en effet, ressort de tout ce qui vient d'être exposé. Parce qu'elle est obstinée dans le mal, fixée dans un amour égoïste, la volonté du démon, quelque désillusion qu'elle retire de la douleur qui châtie ses fautes, s'obstine et se fixe dans la recherche du mal qui est toute sa raison de vouloir quelque chose. S'abstenir de vouloir le mal serait, pour le démon, une douleur plus grande encore. Rappelons, à ce sujet, ce que nous écrivions dans l'*Ami* du 11 mai 1922, p. 295 :

> Dans l'ange, pur esprit..., la douleur ne désigne... *qu'un acte de la volonté,* un effort de la volonté contre ce qui est ou ce qui n'est pas : contre tout ce qui est à l'encontre de cette volonté perverse ; contre ce qui n'est pas et que désire cette volonté dépravée. Or, réfléchissons un instant à ce que désire, dans sa perversion, la volonté diabolique.
>
> Tout d'abord le péché de Satan est le *naturalisme,* c'est-à-dire la négation de Dieu, auteur et fin de la vie surnaturelle. Cette négation, l'ange déchu l'a voulue une fois, et il la veut encore ; il la veut toujours et par tous les moyens en son pouvoir. Ne pas rechercher cette négation du domaine souverain de Dieu sur les créatures aptes à conquérir la béatitude surnaturelle, serait pour Satan une souffrance pire encore que celle

[1] Pierre Lombard avait soutenu la possibilité du mérite de la béatitude accidentelle chez les élus.
[2] Voir *Ami,* 1921, p. 28-30 ; 1922, p. 234-235.

[1] Voir *Ami,* 1922, p. 612 et 635.

qui résulte de cette volonté pervertie (et du péché qu'elle commet constamment). Loin donc que sa souffrance l'empêche de chercher le mal moral des autres, elle l'y incite de toute la force des ressources extraordinaires que possède encore, dans sa richesse essentielle, la nature angélique.

De plus, il est dans l'ordre que les êtres supérieurs commandent aux inférieurs, les anges aux hommes. Les esprits purs, par suite même de leur nature, possèdent un certain droit de suprématie et d'autorité, *prœlatio,* dit S. Thomas, sur les hommes qui sont, par nature, leurs inférieurs. Ce droit échappa aux démons par le fait de leur chute, d'une part, de l'élévation de l'homme à l'état surnaturel, d'autre part...

Ces deux remarques nous amènent à formuler avec le R. P. Mercier, O. P., notre conclusion : « Satan perdit son droit naturel de domination sur l'homme, quand celui-ci fut élevé au surnaturel. On conçoit très bien qu'il se soit efforcé et qu'il s'efforce constamment de le reconquérir. Le moyen pour lui d'y parvenir, c'est de dépouiller la créature humaine de sa dignité surnaturelle ; c'est de la faire descendre au niveau inférieur que lui assigne la nature. Tel est le but qu'il poursuit sans relâche. Son arme est la persuasion ; car le surnaturel, tel qu'il est réalisé dans la créature intelligente, est une intime et libre union d'amour contractée entre Dieu et la créature, qui ne peut se rompre en fait que par la volonté de la créature. L'effort de Satan sur l'homme terrestre est donc la continuation de celui qui lui réussit auprès des anges devenus ses compagnons de chute et qui échoua auprès des anges saints, maintenant bienheureux et glorifiés. C'est la *tentation.* » *(Le préternaturel,* dans *Revue Thomiste,* janvier 1908, p. 715).

La science des démons, loin de les dissuader de nous tenter, les pousse donc, au contraire, à nous inciter au mal. Cette science, en effet, est totalement obscurcie quant à la connaissance du souverain bien ; et de cet obscurcissement total dérive la perversité foncière de la volonté. C'est là le dernier mot du mystère de l'endurcissement des démons et de leur acharnement à vouloir nous perdre avec eux.

Q. — J'apprécie beaucoup la manière solide dont vous établissez certaines thèses ; mais je crains que, quand il s'agit d'administration paroissiale, vous soyez quelquefois à côté.

Par exemple votre décision sur les mariages un jour maigre. Il est certain que le nouveau droit, séparant l'acte et la solennité, tend à être plus large.

Mais votre manière d'accorder une permission quand les intéressés sont disposés à la prendre quand même, est déplorable en administration. Une fois la porte ouverte, tout le monde y passe ; allez-vous refuser à Paul ce que vous avez accordé à Pierre ? Des raisons particulières et solides, oui (un oubli du curé, comme cela arrive précisément cette semaine dans la paroisse voisine ; on s'en aperçoit quelques jours avant, et non 3 semaines, quand tout est prêt). Mais que les familles en trouveront couramment de quelconques, si le curé s'y prête !

Le scandale ? mais c'est le curé qui le donne par sa faiblesse, en barbouillant la discipline.

La règle « égale pour tous » est le grand principe d'administration, qui évite les 3/4 des difficultés ; autrement on est débordé tout de suite ; croyez-en mon expérience.

R. — C'est la note intransigeante, extrémiste : tout ou rien. Il est bon de l'entendre quelquefois ne fût-ce que pour s'en garder, car elle est tout aussi dangereuse que son extrême opposé : la tendance laxiste.

Ainsi vous pensez, cher confrère, que l'Eglise « barbouille » sa propre discipline quand elle accorde des dispenses de ses lois ? Vous n'ignorez pourtant pas à quel point elle est, dans toute son histoire, coutumière de cette indulgence, que les scrupuleux passionnés de la ligne droite et de l'unité géométrique, comme vous, lui ont souvent reprochée.

Mieux vaudrait, assurément, n'avoir point à recourir à la dispense : ce serait l'idéal. Mais ce n'est là que de l'idéal, et pour *vivre* il faut autre chose, étant données les conditions complexes, à tout instant anormales, de la vie humaine telle que la Providence nous la fait. Les canonistes sont les premiers à proclamer que la dispense est *vulnus legis,* donc chose en soi à éviter ...tant qu'elle est évitable. Mais les canonistes ont grand soin aussi de faire remarquer que si la dispense écorche la loi, la violation la tue, et donc qu'il faut entre deux maux choisir le moindre, c'est-à-dire dispenser de la loi pour la sauver.

Avez-vous réfléchi à cela, que la dispense est en réalité un hommage de révérence au législateur de la part de celui qui la demande, et qu'il ne déplaît pas à l'autorité qui officiellement l'accorde de voir ainsi la loi confirmée dans son existence de principe ? *Exceptio firmat regulam.*

Sans doute il ne faut pas dispenser sans bonnes raisons proportionnées, autant que possible, à la gravité de la loi en cause, et aussi à la considération extrinsèque des contre-coups externes plus ou moins fâcheux de la dispense. Dans le cas qui nous était présenté, rien ne permettait de supposer que les futurs fussent des gens de pure mauvaise volonté, et qu'ils n'eussent point de sérieux motifs de s'en tenir au jour qu'ils avaient choisi et qu'ils déclaraient obstinément ne pouvoir changer (v. g. nécessités de rencontre de certains membres de la famille, nécessités de service, de voyage, etc.). Et s'il arrive que les « raisons » présentées par les intéressés paraissent un peu faibles, de quel droit empêcheriez-vous le législateur de mettre dans le plateau « favorable » de la balance, pour les renforcer, ses « raisons » à lui de relâcher le lien de sa loi, parmi lesquelles l'avantage qu'elle retirera d'une dispense, au lieu du scandale de sa violation formelle qu'il a lieu de craindre ? Tantôt c'est la fermeté intransigeante qui est le *minus malum* et tantôt c'est la bénigne condescendance. A lui de choisir. S'il conclut que le second parti est le plus prudent, donc le meilleur, ce serait de sa part pur « barbouillage » du droit et de la théologie morale que s'entêter quand même obstinément aux sévérités plus dommageables du premier.

C'est, dites-vous, la porte ouverte par où tout le monde passera. Oui, si l'on dispense sans raisons ; non, dans le cas contraire. De cette condition de la dispense, *justa causa,* les gens doivent être avertis. Certains refus peuvent au besoin les renseigner là-dessus. Pourquoi aussi ne pas leur faire comprendre nettement en pareille matière, ce qu'ils comprennent fort bien déjà par ailleurs *in civili-*

bus, à savoir que la dispense est un régime d'*exception,* auquel ni personne ni tout le monde n'a droit en principe, et que *exceptio firmat regulam ?*

Scandale de *faiblesse* du côté du curé !... — Voilà qui est vite dit et un peu légèrement pensé. Quelle idée singulière avez-vous donc de la vie historique de l'Eglise, si vous tenez pour « faiblesse scandaleuse » sa pratique des dispenses, solennellement canonisée v. g. sur le point qui nous occupe, en fait d'abstinence, au can. 1245 du nouveau *Codex ?* Le scandale, cher confrère, ne serait-il point plutôt dans le spectacle de la froide intransigeance avec laquelle la Mère des fidèles laisserait périr ses enfants malades plutôt que de desserrer à temps le lien de ses prescriptions qui gravement les blesse ?

Faut-il enfin vous répéter une observation que nous avons présentée déjà dans l'article par vous incriminé, à laquelle vous ne paraissez pas avoir accordé une attention suffisante ? Quand à Rome des dispenses sont accordées, l'on exige que le bénéficiaire sache qu'elles proviennent du législateur lui-même en considération de sa demande ou de ses besoins. Cette précaution a pour but de sauvegarder dans son principe l'autorité de la loi et de bien marquer le caractère accidentel de l'exception. Conformément à cette pratique, dont vous apprécierez mieux maintenant l'inspiration doctrinale, nous disions que le curé ne devait pas se contenter d'accorder secrètement et sans commentaire la dispense, qu'il devait en expliquer le caractère aux futurs et obliger ceux-ci à prévenir les gens de la noce de la permission accordée. Mieux que cela : pour éviter précisément le scandale des faibles ou des ignorants non prévenus, nous disions et nous redisons qu'en pareil cas il faut s'arranger en sorte que la population chrétienne soit informée de la dispense accordée.

Conclurons-nous qu'il ne reste de votre réquisitoire qu'une boutade sans fondement ? Non, pas tout à fait. Il est un point sur lequel vous pouvez avoir raison, et si vous aviez réfléchi à ce qui nous reste à vous en dire, vous n'auriez sans doute pas eu la pensée de nous écrire. Le *minus malum* est tantôt dans la concession de dispense et tantôt dans le refus. Si vous avez une paroisse très chrétienne, où l'influence incontestée des décisions du curé est universellement dominante, il peut se faire que l'intransigeance soit un très bon moyen de couper court aux exceptions — toujours fâcheuses, — et d'assurer l'uniforme respect de la loi par tous vos paroissiens. Le *minus malum* étant du côté de cette attitude, vous êtes en droit de la garder. Mais votre tort est de généraliser et de supposer que tous les curés de France sont spirituellement aussi fortunés que vous. C'est dans l'hypothèse moins favorable et malheureusement beaucoup plus commune que la vôtre, que nous devions raisonner et conclure, comme nous l'avons fait. Nous voulons espérer que, mieux éclairé, vous n'aurez plus de peine à en faire autant.

Q. — Quels sont les empêchements (consanguinité, alliance, etc.) qui actuellement diriment le mariage entre chrétiens orthodoxes (Russes ou Grecs, par exemple), puisque le Code, dans ses dispositions de droit positif, n'est promulgué que pour l'Eglise latine ?

R. — Dès lors que, comme vous le dites bien, le Code canonique n'a été promulgué que pour l'Eglise latine, il en résulte qu'il a laissé intacte la discipline des Eglises Orientales sur les empêchements de mariage comme sur tout le reste, aussi bien pour les *Orthodoxes* que pour les Catholiques orientaux.

Il faut donc répondre d'une manière générale à la question posée : que l'Eglise gréco-russe conserve, relativement aux empêchements de mariage, la même discipline et par conséquent les mêmes empêchements qu'elle avait avant la promulgation du Code.

Or, d'après les recueils de droit canonique de cette Eglise, on y trouve comme empêchements dirimants :

1° L'*âge :* l'homme ne peut contracter validement avant 14 ans, la femme avant 12 ;

2° L'*Ordre sacré,* au moins probablement, c'est-à-dire pour le *sacerdoce* et le *diaconat ;*

3° La *profession religieuse,* tant pour les moines que pour les moniales ;

4° La *consanguinité* tant en ligne *directe* qu'en ligne *collatérale* et pour cette dernière jusqu'au 6e degré ou même au 7e, ce qui correspond à notre 3e et 3e touchant le 4e ;

5° L'*affinité* tant en ligne *directe* qu'en ligne *collatérale,* mais seulement l'affinité provenant d'un commerce *licite* et affectant non seulement les consanguins de l'époux par rapport à l'épouse et réciproquement, mais aussi les consanguins des deux entre eux jusqu'au 5e et même quelquefois jusqu'au 6e degré, c'est-à-dire le 3e selon notre manière de compter. Il y a de plus affinité entre l'époux et la femme du frère de sa propre femme, comme entre l'époux et la mère de la femme du frère de sa propre femme ;

6° L'*honnêteté publique* provenant d'un mariage non consommé n'est pas mentionnée comme empêchement distinct, parce que l'Eglise grecque ne la distinguait pas de l'*affinité* tenue comme empêchement dès qu'il y avait eu mariage légitime consommé ou non, peu importe. Mais, par contre, les *fiançailles ecclésiastiques légitimes,* c'est-à-dire conclues selon la forme prescrite par les livres liturgiques et bénites par le prêtre, constituent l'empêchement d'honnêteté publique jusqu'au 3e degré ;

7° La *parenté spirituelle* résultant du baptême, entre parrain et filleule, marraine et filleul et leurs consanguins ;

8° La *parenté légale* provenant de l'adoption ;

9° Le *rapt,* tant que la personne enlevée reste sous la dépendance du ravisseur ;

10° La *disparité de culte.* Quant au mariage mixte entre orthodoxe oriental et baptisé non orthodoxe, certains textes paraissent en faire un empêchement *dirimant,* mais suivant d'autres il n'est que prohibant ;

11° Le *non-consentement des parents* est tenu aussi par certains pour empêchement dirimant;

12° Le *lien*, sauf en cas d'*adultère* spécialement de la femme, qu'il est permis au mari de renvoyer pour en épouser une autre ; plusieurs admettent la même chose en faveur de la femme après adultère du mari; et d'autres causes de rupture avaient été admises dans les derniers temps ;

13° Les *4es noces* sont prohibées et paraissent l'être sous peine de nullité, et même en certaines circonstances les 3es ;

14° Le *défaut de consentement* ou de consentement libre;

15° L'*impuissance* de l'un ou de l'autre des époux;

16° Le défaut d'*assistance rituelle* du prêtre considéré comme ministre du sacrement;

17° Le *crime* n'est pas tenu partout comme empêchement dirimant.

On remarquera dans cette énumération quelque doute sur l'existence de certains des empêchements indiqués, parce que les listes données par les auteurs ou les documents ne concordent pas toujours et dès lors ne peuvent permettre une pleine certitude; la coutume joue d'ailleurs un certain rôle que l'absence de *pouvoir unique* pour toutes ces Eglises Orthodoxes empêche d'être uniforme partout.

Disons, pour terminer ce court aperçu, que les Eglises Orientales catholiques ont, dans des synodes assez récents, révisé leur législation matrimoniale et harmonisé le plus souvent leur droit sur les empêchements de mariage, et sauf quelques exceptions, avec celui de l'Eglise latine tel qu'il était en vigueur avant le Code ou avant le décret *Ne temere*.

LITURGIE

Q. — Lors de la bénédiction de l'Huile des catéchumènes pendant la messe du Jeudi Saint, est-ce par la génuflexion (comme pour le saint Chrême), ou par une profonde inclination, que les prêtres parés doivent saluer l'Huile sainte déposée devant le Prélat ? Il semble bien que les mots *reverenter salutant*, employés par le Pontifical, désignent plutôt une profonde inclination, établissant ainsi une distinction voulue entre le saint Chrême et l'Huile des catéchumènes.

Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — L'interprétation de la rubrique du Pontifical se rapportant aux douze prêtres parés qui, le Jeudi Saint, doivent à la suite de l'évêque saluer les saintes Huiles qui viennent d'être solennellement consacrées, est bien celle que vous exposez.

Il n'y a que pour le saint Chrême que les prêtres susdits font trois génuflexions en trois endroits différents, chantant chaque fois *Ave sanctum Chrisma* en descendant à la tierce mineure sur la dernière syllabe, tout en élevant le ton à la seconde et troisième génuflexion ; après quoi, chacun baise l'ouverture de l'urne et retourne à sa place.

Mais pour l'Huile des catéchumènes, on ne fait pas de génuflexion, mais les prêtres la saluent trois fois, par une profonde inclination, en trois endroits différents désignés par le cérémoniaire, chantant chaque fois *Ave sanctum Oleum* suivant le rit indiqué plus haut; après quoi chacun baise l'ouverture de l'urne, et la procession s'en retourne à la sacristie. (Cf. Catalani, Martinucci, Hægy).

Q. — Le dimanche 10 juin 1923 se fera la solennité du Sacré-Cœur ; d'où omission de la messe du 3e Dimanche après la Pentecôte dans toutes les églises paroissiales où aura lieu ladite solennité du Sacré-Cœur.

Faudra-t-il reprendre cette messe (et l'indiquer dans l'*Ordo*) le vendredi suivant, fête simple de S. Guy et comp. ?

Et s'il se trouvait dans la semaine une férie libre, la messe du dimanche devrait-elle être replacée à la férie vacante plutôt qu'au jour de la fête simple ?

R. — L'an prochain, la messe du 3e Dim. après la Pentecôte étant empêchée par la solennité du Sacré-Cœur, elle sera reprise à la 1re férie libre comme messe conventuelle; s'il n'y en a pas de libre dans la semaine, on devra la dire *comme conventuelle* le vendredi où se trouve la fête simple de S. Guy etc., qui y aura alors seulement une mémoire. Quant *aux messes privées*, elles pourront être à volonté, soit du dimanche avec mémoire de l'office du jour, soit de l'office du jour avec mémoire du dimanche. (Nouv. Rubr., *De feria et vigilia*, Tit. I, n. 6).

Q. — 1° L'eau grégorienne requise pour certaines fonctions liturgiques, par ex. pour les revalidations de pierres sacrées, peut-elle être mise en réserve pour être utilisée le cas échéant ou doit-elle être renouvelée *toties quoties* ?

2° Les pierres sacrées en ardoise peuvent-elles être tolérées ?

3° Sous prétexte de revalider une pierre d'autel, on a creusé le tombeau juste sur l'emplacement de la croix du milieu, où a eu lieu la consécration. Cette pierre peut-elle être utilisée, à la condition de creuser le tombeau ailleurs, toujours à la surface, ou faut-il une nouvelle consécration par l'Evêque ?

R. — Ad I. L'eau grégorienne n'ayant pas toujours les mêmes formules de bénédiction assignées par le Pontifical, mais des formules qui varient selon qu'il s'agit d'une consécration d'église, ou d'une consécration d'autel, ou d'une cloche à bénir, elle ne peut être utilisée que pour les cas spéciaux pour lesquels elle a été régulièrement préparée et bénite par l'évêque. (Voir spécialement Catalani au baptême de cloches).

Ad II. Tout autel, même portatif, doit être de pierre, pour pouvoir être consacré; mais le mot *pierre* s'entend ici dans le sens le plus large, « comme le granit, le marbre, l'ardoise, etc. », mais à la condition qu'il s'agisse de pierre naturelle (pas de ciment, brique ou terre cuite). (Hébert, *Le Missel Romain*, n° 54; et S. R. C., 29 avril 1887, n. 3674, ad 2).

Ad III. Ordinairement, il y a cinq croix gravées sur les pierres d'autel que l'on consacre, mais elles

ne sont pas imposées par le droit; elles indiquent seulement où l'évêque doit faire chaque cérémonie consécratoire. Il conviendra donc de conserver la croix du milieu et de placer à la surface le tombeau des reliques un peu en avant de cette croix, et ce sera mieux. (S. R. C. 14 janv. 1910, n. 4244, ad I; Van Der Stappen, t. III, n. 38).

Q. — Page 560, 2e colonne, *in fine*, l'*Ami* dit à propos du Titulaire de l'Eglise primatiale de Lyon *(in casu* S. Jean-Baptiste) : « Et le *Credo* se dira même chez les réguliers *per totam octavam Nativitatis S. Joannis Baptistæ*. (S. R. C., 24 janv. 1908, n° 4212). » N'est-ce pas un *lapsus calami ?*

R. — Effectivement, le décret invoqué ici à l'appui du *Credo* même chez les réguliers, ne s'applique que là où S. Jean-Baptiste est *patron de lieu*. Mais quand S. Jean est seulement *titulaire de l'église*, le *Credo* ne se dit que dans l'église propre et s'omet partout ailleurs où l'on célèbre, puisque S. Jean-Baptiste n'y a pas droit à titre personnel, comme un apôtre ou un docteur. C'est, du reste, l'enseignement que nous avons donné en 1921, p. 351, à la suite du décret du 24 nov. 1911, n. 4281, ad 2, et c'est lui qu'on devra observer.

Q. — Une pierre d'autel perd sa consécration lorsqu'une des croix de la pierre est séparée du bloc. Mais si la brisure n'enlève que la moitié de la croix, qu'en est-il ?

Un professeur de liturgie d'un Grand Séminaire m'a dit que la pierre est toujours consacrée. Est-ce vrai ?

R. — La S. R. C. confirme absolument votre opinion sur la pierre dont une des croix est vraiment séparée du bloc (S. R. C., 3 mars 1821, n. 2612, et 6 octobre 1837, n. 2777), à cause des onctions spéciales et des prières consécratoires que l'évêque y a faites ; mais si la brisure n'est pas aussi importante ni complète, « judicium de gravitate fracturæ relinquitur Episcopo. » (Giraldi apud Many, *De locis sacris*, n. 122).

Q. — 1° Dans les églises où il n'y a qu'une seule messe, est-il permis de dire une messe d'enterrement le jour des *fêtes supprimées*, alors qu'un indult dispense, ces jours-là, de l'application de la messe *pro populo ?*

2° Le décret du 16 juin 1922 indique les privilèges dont jouit la messe de *Requiem* pour les *réinhumations*, mais ne dit pas quelle est la messe qu'on doit célébrer. Est-ce la messe *In die obitus* ou la messe quotidienne avec trois oraisons ?

R. — Ad I. Dans une église où le curé est seul, s'il arrive qu'*un jour de fête supprimée* un enterrement soit à faire solennellement, et que le curé n'ait pas de prêtre à même de le suppléer ce jour-là pour dire la messe *pro populo*, dont un indult lui permet d'ailleurs l'application en faveur des œuvres diocésaines, le curé est autorisé en pareille circonstance à célébrer la messe des funérailles, et à dire ou faire dire *un autre jour* la messe pour l'œuvre désignée dans l'indult. (S. C. C., 16 déc. 1914).

Ad II. La question a été posée à Rome par le Maître des cérémonies de l'église métropolitaine de Santiago de Venezuela :

Quum in his regionibus sæpissime fiat ut eorum, qui extra patriam moriuntur, ossa et cineres sive a civili gubernio sive a parentibus transferantur ab exteris ditionibus, ac deinde sive in Pantheon virorum illustrium, sive in sepulcro respectivæ familiæ tumulentur, ante humationem tamen in capellis ardentibus, ut aiunt, exponantur : I. Potestne clerus ejusmodi cineres et ossa comitari eadem prorsus solemnitate ac ritibus qui adhibentur quando cadaver ad ecclesiam defertur ? II. In præfatis capellis ardentibus ab ecclesiis sejunctis agine possunt funeralia ?

Resp. — Ad I. Affirmative.

Ad II. Negative, et funus celebretur in ecclesia vel saltem in aliqua sacra capella. (11 août 1888, n. 3693).

Donc, tout se passera comme au jour de l'enterrement, même pour la messe, et elle sera avec une seule oraison selon le décret du 2 décembre 1891, n. 3755, ad 3.

Q. — Dans les jours d'une Octave simple, par exemple celle de S. Laurent, martyr, bien qu'il n'y ait pas de commémoraison à la messe, faut-il faire la révérence quand on prononce son nom au Canon ?

R. — Le droit liturgique actuel ayant supprimé les jours intermédiaires de l'*Infra Octavam* de S. Laurent, on n'a plus, au Canon de la messe, à incliner la tête en prononçant son nom, sinon le jour de sa fête et le huitième jour, que gardent seulement les Octaves simples. Mais si S. Laurent comme Titulaire d'église avait droit à l'Octave commune, l'inclination de tête se ferait durant toute l'Octave, quand même ce glorieux martyr n'aurait accidentellement un jour ou l'autre, par suite des rubriques, ni office ni mémoire. (S. R. C. 19 juin 1903, n. 4116, ad 1).

Q. — Tous les prêtres de notre Institut sont autorisés par indult à célébrer le 1er vendredi du mois la messe votive du Sacré-Cœur, chaque fois qu'elle est permise par l'*Ordo* de l'Eglise universelle, avec *Gloria, Credo* et une seule oraison.

Ce privilège étant pour nous personnel, pouvons-nous dire cette messe votive dans une église étrangère, même si l'on n'y fait pas d'exercice en l'honneur du Sacré-Cœur ?

R. — Un indult autorisant tous les prêtres de votre Institut à dire le 1er vendredi du mois la messe privilégiée du Sacré-Cœur, quand ce jour n'a pas d'office dans l'*Ordo* qui s'y oppose d'aucune manière, tous les prêtres de votre Société célébrant dans leur église, peuvent sûrement user de leur privilège personnel; mais célébrant dans une église étrangère, où il n'y a pas d'exercice en l'honneur du Sacré-Cœur, *non expedit*, et ce sera mieux pour eux *in casu* de faire comme les autres prêtres.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 8 novembris 1922.

Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique. Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.* **Rue de Richelieu, 28, Paris** et toutes Pharmacies.

STELLINE HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0. CH. DRAGON-NOIREL à Aix-en-Provence.

ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

L'Office général de Commission

JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e

FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES : Tous les **Ouvrages** français et étrangers ; **Abonnements** aux Journaux et Revues franç. et étrang.; Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ; **Bibliothèques** paroissiales et scolaires. **Livres de prix**; Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique.

Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

HERNIEUX

Adressez-vous à une Maison de CONFIANCE

La Mon **DRAPIER,** fondée en 1829 **41, Rue de Rivoli, Paris Ier** se tient à votre disposition pour vous adresser son *Catalogue* et tous renseignements utiles.

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie

A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

« Salut des Désespérés !... »

Crée de la chair, des os, du sang, des muscles, des nerfs, de la matière grise (cerveau et moelle épinière), à l'exclusion de toute transformation graisseuse. Ce produit entière ment naturel n'est pas un médicament.

Fait engraisser les Tuberculeux et tous les amaigris.

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception et pour se maintenir en bonne santé.

GOUT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 10 le potage,** et remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants connus qu'il laisse bien loin derrière lui : pilules, cachets, élixirs, sirops, peptone, coca, kola, etc. Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.* : **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé. (Entérite, constipation, etc.).

Paquet pour 40 potages **4.50,** *franco* **5.50**
Cure complète, 6 paquets **25. »** — **26.50**

ÉCHANTILLON pour **TROIS POTAGES** contre 0.75 en timbres sera envoyé franco avec la notice, attestations et tous documents, sur simple demande adressée à la **PHARMACIE St-COME, 191, faub. St-Antoine, PARIS**

UN BON CONSEIL

Si vous connaissez un Asthmatique, vous ferez une œuvre charitable en lui indiquant le Remède d'Abyssinie Exibard en poudre ou en cigarettes. Prescrit par tous les médecins et récompensé par médailles d'or et d'argent, il soulage instantanément et guérit des milliers de malades chaque année. 28, Rue de Richelieu, PARIS, et toutes Pharmacies.

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris

LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS

TOUTES **SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES** *françaises et étrangères*

AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.

PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ

HUILES de FOIE de MORUE

BANDAGES

BAS A VARICES - CEINTURES

ORTHOPÉDIE

ARTICLES D'HYGIÈNE

LUNETTERIE

LABORATOIRES D'ANALYSES *Médicales et Alimentaires*

NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79

A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

Vins de Bordeaux

GAUDRAP & Co, 43, Quai des Chartrons, BORDEAUX

— MAISON RECOMMANDEE —

Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

Gde Marbrerie " Ste-Jeanne d'Arc "

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris

29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)

Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.

Travaux artistiques. — Prix très réduits

LA PROCESSION DE LOURDES

On nous informe qu'un éminent artiste peintre, en reconnaissance de sa miraculeuse guérison à Lourdes, a exécuté l'impressionnante PROCESSION aux flambeaux devant la Basilique illuminée. La reproduction en 10 couleurs de ce remarquable tableau (22×32 cm, avec baguettage métallique) est envoyée *franco,* aux personnes pieuses qui verront dans cette œuvre d'art un acte de Foi, contre mandat de 3 fr. (5 fr. les deux, 10 fr. les cinq), emballage compris, par **M. Adalbert Serre,** éditeur d'Art Religieux, **66, rue de Turbigo, PARIS.**